

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

261-2008	Centre de la francophonie des Amériques, Loi sur le... — Entrée en vigueur	1433
----------	--	------

Règlements et autres actes

293-2008	Code de construction — Bâtiment (Mod.)	1435
294-2008	Code de construction — Plomberie (Mod.)	1485

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	1513
--	--	------

Décisions

8947	Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution des producteurs (Mod.)	1517
------	--	------

Décrets administratifs

189-2008	Nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail	1519
190-2008	Mise en œuvre du Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik ...	1519
191-2008	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1520
192-2008	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne	1521
195-2008	Institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court ou à long terme	1522
196-2008	Avance de la ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction	1523
197-2008	Nomination de monsieur Pierre Fournier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec	1524
198-2008	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1524
199-2008	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1525
200-2008	Nomination de monsieur Jacques Lacoursière comme juge à la Cour du Québec	1525
201-2008	M ^e Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières	1525
202-2008	M ^e Gilles Éthier, coroner permanent	1526
203-2008	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009	1526

204-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet «Gouvernance des projets du Dossier de santé du Québec» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1527
205-2008	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Surveillance et protection des maladies infectieuses» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1528
207-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier	1529
208-2008	Modification du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite KW de Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie	1532
209-2008	Versement d'une subvention à la Fondation canadienne d'études irlandaises	1533
211-2008	Autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$, pour la réalisation de travaux de construction	1533
212-2008	Autorisation à la Corporation de développement économique de Nicolet de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1534
213-2008	Nomination du président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	1534
214-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis (D 2007 68033)	1535
215-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan (D 2008 68001)	1535
216-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène (D 2008 68000)	1536
217-2008	Autorisation à la Société de transport du Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit	1536
218-2008	Autorisation au Réseau de transport de la Capitale de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit	1537
219-2008	Autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit	1537
220-2008	Autorisation à la Société de transport de Trois-Rivières de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit	1538
221-2008	Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit	1539
222-2008	Autorisation au Réseau de transport de Longueuil de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit	1539
223-2008	Approbation d'une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit	1540
224-2008	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	1541
226-2008	Nomination du président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	1541

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 756 et au 778, boulevard du Saguenay Est, dans la Ville de Saguenay	1543
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec	1543
Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emménagement pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles	1544
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford, MRC de Memphrémagog, circonscription foncière de Sherbrooke	1546

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 261-2008, 19 mars 2008

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57) a été sanctionnée le 14 décembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 mars 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57) entre en vigueur le 19 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49623

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 293-2008, 19 mars 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

— Bâtiment

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 59 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un Code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ci-annexé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de la construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.3^o, 7^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c.10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

« CHAPITRE I

« BÂTIMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

« **1.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 17 mai 2008 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

« SECTION II

« APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

« **1.02.** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 577-2007 du 27 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2760). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

**«SECTION III
«MODIFICATIONS AU CODE**

«1.03. Une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction y référant.

«1.04. Le code est modifié :

1° par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :

«Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation».

«1.05. Le code est modifié, à la division A du volume 1 :

1° à l'article 1.1.1.1., par le remplacement des paragraphes 1) à 3) par le suivant :

«1) Le CNB vise les travaux de construction de tout *bâtiment* et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A).» ;

2° à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

«b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie (voir l'annexe A).» ;

3° par l'addition, après l'article 1.2.2.3., du suivant :

«1.2.2.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres».» ;

4° par le remplacement de l'article 1.3.3.1. par le suivant :

«1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10

1) Les parties 1, 7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.).

2) La Partie 10 de la division B vise tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment.» ;

5° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

a) par le remplacement de la définition de «Autorité compétente» par la suivante : ««Autorité compétente (authority having jurisdiction)» : la Régie du bâtiment du Québec.» ;

b) par le remplacement de la définition de «Chaudière» par la suivante :

«Chaudière (boiler)» : appareil, autre qu'un *chauffe-eau* muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur.» ;

c) par la suppression de la définition d'«*Entrepreneur*» ;

d) par le remplacement de la définition de «Niveau moyen du sol» par la suivante :

«*Niveau moyen du sol (grade)*» : (pour déterminer la *hauteur de bâtiment*) le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicules et pour piétons (voir *premier étage*).» ;

e) par la suppression de la définition de «*Propriétaire*» ;

f) par l'insertion, après la définition de «*Réseau sanitaire d'évacuation*», de la suivante :

«*Résidence supervisée (residential board and care occupancy)*» : *établissement de soins ou de détention* du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir l'annexe A) ;

g) par le remplacement de la définition de «*Salle de spectacle*» par la suivante :

«*Salle de spectacle (theatre)*» : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres

cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.» ;

h) par le remplacement, à la définition de «*Scène*», de «*théâtrales*» par «*publiques*» ;

i) par le remplacement de la définition de «*Suite*» par la suivante :

«*Suite (suite)*» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).» ;

j) par l'addition, à la fin de la définition de «*Transformation*», de «(voir l'annexe A).» ;

k) par le remplacement de la définition d'«*Usage*» par la suivante :

«*Usage (occupancy)*» : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.».

«**1.06.** Le code est modifié, à la division B du volume 1 :

1^o au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par le remplacement de la référence

«	ANSI/ ASHRAE	62-2001	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	»
---	-----------------	---------	--	-------------	---

par la suivante :

«	ANSI/ ASHRAE	62.1-2004	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	» ;
---	-----------------	-----------	---	-------------	-----

b) par l'insertion, après la référence

«	AWPA	M4-02	Care of Preservative-Treated Wood Products	4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1.	»
---	------	-------	--	----------------------------------	---

de la suivante :

«	BNQ	NQ 5710-500/2000	Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d’essais	3.7.3.1. 1)	» ;
---	-----	------------------	--	-------------	-----

c) par le remplacement de la référence

«	CSA	B44-00	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	»
---	-----	--------	---	--	---

par la suivante :

«	CSA	B44-00 ⁽²⁾	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	» ;
---	-----	-----------------------	---	--	-----

d) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/ CSA-C282-00	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	»
---	-----	---------------------	--	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/ CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	» ;
---	-----	---------------------	--	-------------	-----

e) par l’insertion, après la référence

«	CSA	CAN/ CSA-Z32-04	Electrical Safety and Electrical Systems in Health Care Facilities	3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1)	»
---	-----	--------------------	--	----------------------------	---

de la suivante :

«	CSA	CAN/ CSA-Z91-F02	Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu	3.5.5.1. 1)	» ;
---	-----	---------------------	--	-------------	-----

f) par l’insertion, après la référence

«	CSA	Z240.10.1-94	Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles	9.15.1.3.1) 9.23.6.3. 1)	»
---	-----	--------------	--	-----------------------------	---

de la suivante :

«	CSA	CAN3-Z271-F98	Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues	3.5.5.1. 1)	» ;
---	-----	---------------	--	-------------	-----

g) par la suppression de la référence

« CSA	CAN/ CSA-Z305.1-92	Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables	3.7.3.1. 1)	»;
----------	-----------------------	--	-------------	----

h) par l'addition, après la note (1), de la suivante :

«(2) Renvoi à l'édition en vigueur selon le Chapitre IV.»;

2^o par l'addition, dans la Table des matières, après la sous-section 3.5.4. de la partie 3 de la division B, de :

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres»;

3^o par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant :

«3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 étages ;

b) cette résidence est entièrement *protégée par gicleurs* (voir l'article 3.2.2.18.) ;

c) chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée* photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2).

2) Toute *résidence supervisée*, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette résidence est située au *premier étage* d'un *bâtiment d'habitation* d'au plus 3 étages en *hauteur de bâtiment* et comporte une *issue* qui donne directement à l'extérieur au niveau du sol ;

b) si un système d'alarme incendie n'est pas requis en vertu de l'alinéa 3.2.4.1. 2)i), des *avertisseurs de fumée* photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque *étage* et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée ;

ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée ;

c) le *sous-sol*, s'il est aménagé pour les personnes hébergées, doit satisfaire aux exigences suivantes :

i) il doit comporter une sortie donnant directement à l'extérieur ;

ii) il ne doit pas renfermer de chambre où dorment ces personnes ;

d) chaque porte de chambre doit être munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture et installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5), à moins que les chambres ne soient situées dans des *compartiments résistant au feu* qui satisfont aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 8).

3) Toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le *bâtiment* consiste en un *logement* d'au plus 2 étages en *hauteur de bâtiment* ;

b) chaque *étage* aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux *moyens d'évacuation* dont :

i) l'un donne directement à l'extérieur;

ii) l'autre conduit à une autre *aire de plancher* et est isolé des espaces contigus par une *séparation coupe feu*;

c) des *avertisseurs de fumée* photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque *étage* et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'*avertisseur de fumée*;

ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée;

d) un éclairage de sécurité doit être prévu dans les *moyens d'évacuation* conformément aux articles 3.2.7.3. et 3.2.7.4.

4) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construit conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les personnes hébergées peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un *bâtiment* qui constitue un *logement*;

c) chaque *étage* aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux *moyens d'évacuation* dont :

i) l'un donne directement à l'extérieur;

ii) l'autre conduit à une autre *aire de plancher* et est isolé des espaces contigus par une *séparation coupe feu*. »;

4° à l'article 3.1.4.3. :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«1) Dans un *bâtiment* pour lequel une *construction combustible* est autorisée, les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques : »;

b) par le remplacement du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

« i) une canalisation *incombustible* totalement fermée; toutefois, une canalisation *combustible* peut être utilisée pourvu qu'elle ne pénètre ni ne traverse une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est requis (voir l'annexe A); »;

c) par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le *bâtiment*. »;

5° à l'article 3.1.5.6., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Les bandes continues de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. »;

6° à l'article 3.1.5.12., par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 2), par le suivant :

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique et qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

7° à l'article 3.1.5.16., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) L'utilisation d'une tuyauterie *combustible* est permise dans chacun des cas suivants :

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm ;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une *aire de plancher protégée par gicleurs* d'un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.).» ;

8° par le remplacement de l'article 3.1.5.18. par le suivant :

«3.1.5.18. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.19., les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe *combustible* sont autorisés dans un bâtiment pour lequel une *construction incombustible* est exigée, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans :

i) des canalisations *incombustibles* complètement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i) ;

ii) des canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ;

iii) des murs en maçonnerie ;

iv) des dalles en béton ;

v) un *local technique* isolé du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h ;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du *bâtiment* sur une longueur d'au plus 3 m ;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables.» ;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au Tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. NO 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables.» ;

9° à l'article 3.1.5.20., par le remplacement, au paragraphe 1), de «des câbles de fibres optiques et des fils ou des câbles électriques» par «des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques» ;

10° à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d) du paragraphe 2), du suivant :

«e) une chambre d'une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. et un *corridor commun* ou une pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est *protégée par gicleurs* ou qu'elle est située dans un *compartiment résistant au feu* construit conformément aux paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 8).» ;

11° à l'article 3.1.8.12. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de «et 4)» par «, 4) et 5)» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une *résidence supervisée* et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal d'un *détecteur de fumée* ou d'un *aver-tisseur de fumée*.» ;

12° à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, aux paragraphes 1) et 2), après «câbles électriques», de «fils et câbles de télécommunication», ;

13° à l'article 3.1.9.3. :

a) par l'insertion, au paragraphe 1), après «câbles électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication» ;

b) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations *incombustibles* complètement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :

a) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a) ;

b) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d) ;

c) pénétrer sans traverser une *séparation coupe-feu* horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la

gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).

«3) Les canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe *combustible* et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2.» ;

14° à l'article 3.1.9.4. :

a) par le remplacement du titre «Tuyauterie *combustible*» par le suivant : «Conduit et tuyauterie *combustibles*» ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une tuyauterie *combustible* d'alimentation en eau qui a un diamètre externe d'au plus 30 mm peut :

a) soit pénétrer dans une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à la condition que le joint autour de ces installations soit conforme à l'alinéa 3.1.9.1. 1)a) ;» ;

b) soit être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie *combustible* et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm.» ;

c) par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«4) Une tuyauterie *combustible* d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un *conduit d'extraction* d'une salle de bains peut pénétrer dans une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au*

feu est exigé, la traverser ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, si les conditions suivantes sont respectées : » ;

d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4) de « et » ;

e) par l'addition, après l'alinéa b) du paragraphe 4), du suivant :

« c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains ne desserve qu'un seul *logement*. » ;

15° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« 2) Si des *bâtiments* sont séparés par un *mur coupe-feu*, les éléments *combustibles* d'un *bâtiment* qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du *mur coupe-feu*, y compris les balcons, paliers, auvents, débords de toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du *mur coupe-feu* (voir l'article 3.2.3.6.). » ;

16° à l'article 3.1.17.1. :

a) par l'addition, au tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'*aire de plancher* » ou d'une partie de l'*aire de plancher* », à la fin de l'énumération des « *Établissements de réunion* », des établissements suivants :

« Arcades
Bibliothèques, musées et patinoires
Gymnases et salles de culture physique
Piscines
Pistes de danse
Salles d'exposition et centres d'interprétation » ;

b) par l'addition, à ce tableau dans la colonne intitulée « Surface par occupant, en m² », vis-à-vis :
Arcades, du nombre « 1,85 »
Bibliothèques, musées et patinoires, du nombre « 3,00 »
Gymnases et salles de culture physique, du nombre « 9,30 »
Piscines, de « (2) »
Pistes de danse, du nombre « 0,40 »

Salles d'exposition et centres d'interprétation, du nombre « 3,00 » ;

c) par le remplacement, après ce tableau, des notes (2) et (3), par les suivantes :

« (2) Le *nombre de personnes* dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie.

« (3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b).

« (4) Voir la note A-3.3. » ;

17° à l'article 3.2.2.18. :

a) par la suppression dans le paragraphe 1) de « 3.2.2.22. » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Dans un *bâtiment* ayant plus d'un *usage principal*, si un *étage* ou une *aire de plancher* doit être entièrement *protégé par gicleurs*, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les *étages* inférieurs à cet *étage* doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). » ;

18° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant :

« 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un *bâtiment* du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes :

a) la *hauteur de bâtiment* est de 1 *étage* ;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce *bâtiment* n'est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du *niveau moyen du sol* ;

c) l'*usage* de tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium est un *usage* secondaire à celui-ci ;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) ses planchers forment une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min ;

b) ses *mezzanines* ont, si elles sont de construction combustible, un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ;

c) le toit a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement *protégé par gicleurs* ou de *construction incombustible* ;

d) ses murs, poteaux et arcs *porteurs* qui supportent une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* satisfait à l'une des exigences suivantes :

i) ils ont un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ;

ii) ils sont de *construction incombustible* ;

e) ses murs, poteaux et arcs *porteurs* qui supportent une *séparation coupe-feu* ont un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui qui est exigé pour la *séparation coupe-feu*. » ;

19° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant :

« 3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les *bâtiments* qui renferment au plus 2 *logements*, les saillies *combustibles* situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un *bâtiment* voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :

a) de toute limite de propriété ;

b) de tout axe d'une *voie publique* ;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la *distance limitative* entre 2 *bâtiments* situés sur la même propriété. » ;

20° à l'article 3.2.3.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Aucun *passage piéton* souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

a) le passage est *protégé par gicleurs* ;

b) les *usages* sont limités aux *usages principaux* des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson ;

c) le passage et les espaces occupés par les *usages* mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les *aires de plancher* et la séparation des *usages*.

(Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité) » ;

21° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement des alinéas d) et i) du paragraphe 2), par les suivants :

« d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un *bâtiment* du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis ; »

« i) une *habitation* ou une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où dorment plus de 10 personnes ; » ;

22° à l'article 3.2.4.8. :

a) par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 2), de « ou cage verticale » par « verticale ou cage d'escalier » ;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 2), du suivant :

« h) *passage piéton* ayant un *usage* permis par le paragraphe 3.2.3.19. 1). » ;

23° à l'article 3.2.4.10. :

a) par la suppression, dans l'alinéa e) du paragraphe 2), après « petit monte-charges » de « et » ;

b) par l'addition, après l'alinéa f) du paragraphe 2), du suivant :

« g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient au groupe A, division 1 ; » ;

c) par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Tout *détecteur d'incendie* installé dans les pièces ou locaux visés à l'alinéa 2)g) doit être un *détecteur de chaleur* permettant à la fois la détection d'une température fixe maximale et l'élévation rapide de température. » ;

24° à l'article 3.2.4.11., par l'insertion, dans le paragraphe 2), après « *établissement de soin ou de détention* », de « et d'une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. » ;

25° à l'article 3.2.4.17., par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« 5) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme doit être installé dans chaque *logement* et dans chaque chambre d'une *habitation*. » ;

26° à l'article 3.2.4.18., par le remplacement du paragraphe 4), par le suivant :

« 4) Le niveau de pression acoustique d'un *signal d'alarme incendie* doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. » ;

27° à l'article 3.2.4.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « *Détecteurs de fumée* », doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, à l'exception de celle située :

a) soit dans un *établissement de soins ou de détention* dans lequel un système d'alarme incendie est exigé ;

b) soit dans une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée*. » ;

28° à l'article 3.2.5.9., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

« 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le reflux par siphonnage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction. » ;

29° à l'article 3.2.5.13. :

a) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« 2) La norme NFPA 13R, « *Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height* » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une *habitation* d'au plus 4 *étages* en *hauteur de bâtiment* conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45., ou 3.2.2.48. ;

b) une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où peuvent dormir au plus 16 personnes.

« 3) La norme NFPA 13D, « *Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes* » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une *habitation* qui contient au plus 2 *logements* ;

b) une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où les occupants habitent un *bâtiment* d'un seul *logement* où peuvent dormir au plus 10 personnes ;

c) un *bâtiment* d'au plus 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* et d'au plus 2 *logements* dont :

i) le *logement* au *premier étage* est utilisé comme *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le *sous-sol* est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment* ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min.»;

b) par l'addition, après le paragraphe 8), du suivant :

«9) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction.»;

30° à l'article 3.2.5.15., par l'addition, au paragraphe 1), après « passerelles » de « (voir l'annexe A) »;

31° à l'article 3.2.6.5., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 6), par le suivant :

«a) être installés dans des *vides techniques* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h; ou»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.6.9., par le suivant :

3.2.6.9. Protection des câbles électriques

«1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie et tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie qui sont situés dans des *comparti-*

ments résistant au feu distincts doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit être :

a) soit installé dans un *vide technique* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h;

b) soit protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Essais de réaction au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction. »;

33° à l'article 3.2.8.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans les *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe C, le *corridor commun* ne doit pas être situé dans une *aire communicante* ni la traverser pour atteindre une *issue*.»;

34° à l'article 3.2.8.2., par l'insertion, au paragraphe 5), avant « les escaliers mécaniques », de « les escaliers ne servant pas d'*issue*, »;

35° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après « *logements* », de « et d'une salle de tir dont le *nombre de personnes* admissibles est inférieur à 10 »;

36° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant :

«3) Les *cloisons* amovibles qui séparent un *corridor commun* d'un *établissement de réunion*, d'un *établissement d'affaires*, d'un *établissement commercial* ou d'un *établissement industriel à risques faibles* peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul *moyen d'évacuation* (voir l'annexe A).»;

37° à l'article 3.3.1.13., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une porte située dans un *accès à l'issue* doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'*issue* de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) une porte qui dessert une *zone de détention cellulaire* ou une *zone à sortie contrôlée*, à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4).»;

38° à l'article 3.3.1.14.:

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) de l'article 3.3.4.7. et de la sous-section 3.3.2., les dimensions des *garde-corps*, les mains courantes, le nombre de contremarches et les surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers ne servant pas d'*issue* doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'*issue*.»;

b) par l'addition après le paragraphe 2), du suivant:

«3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes:

a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;

b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en

permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;

c) une main courante est installée de chaque côté.»;

39° par le remplacement de l'article 3.3.1.16. par le suivant:

«3.3.1.16. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une *issue* exigée par la section 3.4. peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée par la section 3.4 et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* dont l'*usage* en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 *étages* s'effectue dans le même sens.»;

40° à l'article 3.3.2.4.:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3), de «du paragraphe 4)» par «des paragraphes 4) et 5)»;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

«5) Les exigences du paragraphe 3), concernant les sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :

a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges;

b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'*issue*, est d'au plus 45 m.»;

41° par la suppression de l'article 3.3.2.14.;

42° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) La présente sous-section s'applique aux *établissements de soins ou de détention* autres qu'une *résidence supervisée* construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A).»;

43° par l'addition, après l'article 3.3.4.7., du suivant :

«3.3.4.8. Hauteur des seuils de portes et appuis de fenêtres

1) Les fenêtres et les portes dont les appuis et les seuils sont situés à plus de 600 mm au-dessus du sol, d'un autre niveau de plancher ou d'un palier doivent être conformes aux articles 9.6.4.1. et 9.7.1.5.»;

44° à l'article 3.3.5.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de «La» par «Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 4)c), la»;

45° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant :

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour hélicopters

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.»;

46° à l'article 3.4.2.1. :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes :

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre *issue* qui dessert les autres étages;

c) si l'*aire de plancher* n'est pas entièrement *protégée par gicleurs*, cette *aire de plancher* ou cette partie d'*aire de plancher* ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* :

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii) cette *aire de plancher* ou cette partie d'*aire de plancher* n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.

(Voir l'annexe A).»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3), de «dans une *aire de plancher* appartenant à un *usage* du groupe B ou C,»;

47° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), après «câbles électriques,», de «des fils et câbles de télécommunication,»;

48° à l'article 3.4.6.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «3.3.2.14. 1)» par «3.3.1.14. 3)»;

49° à l'article 3.4.6.15. :

a) par le remplacement des alinéas e) et g) du paragraphe 4) par les suivants :

« e) sous réserve du paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé :

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte ;

ii) soit, dans le cas d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, l'avis suivant :

En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) ;

« g) que la porte d'*issue*, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte. » ;

b) par le remplacement du paragraphe 5) par les suivants :

« 5) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu au sous-alinéa 4)e)i) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture de la porte, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s ;

« 6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un *bâtiment d'habitation* comprenant plusieurs *suites*, doit être munie d'un mécanisme :

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché ;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le *signal d'alarme* retentit dans le *bâtiment*.

« 7) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1 200 mm au-dessus du plancher fini. » ;

50° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charge », de « , systèmes de nettoyage des fenêtres » ;

51° à l'article 3.5.2.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge ». » ;

52° à l'article 3.5.4.1. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Un ascenseur desservant un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* et d'au plus 600 m² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieur aux dimensions requises par l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge » aux conditions suivantes :

a) il dessert un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ;

b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. » ;

53° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante :

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

«3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

«1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :

- a) à la norme CAN/CSA-Z91-F, «Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu» ;
- b) à la norme CAN3-Z271-F, «Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues». » ;

54° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

«b) les *compartiments résistant au feu* ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction*, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le *conduit d'extraction*. » ;

55° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1), par le suivant :

«ii) les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 3.1.5.18. 2) ; » ;

56° à l'article 3.7.2.2. :

- a) par la suppression du paragraphe 2) ;
- b) par le remplacement au paragraphe 3) de « Sous réserve du paragraphe 2), si » par « Si » ;
- c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :

- a) si le *nombre de personnes* déterminé pour l'un des *usages* mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16 ne dépasse pas 10 ;
- b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout *usage* du groupe E est d'au plus 250 m² ;
- c) si le *nombre de personnes* dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25 ;
- d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. » ;

d) par l'addition, après le paragraphe 16), du suivant :

«17) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés :

- a) à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous de l'*étage* où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis ;
- b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson. » ;

57° à l'article 3.7.2.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

- «2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.
- «3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. » ;

58° par le remplacement de l'article 3.7.3.1. par le suivant :

«3.7.3.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit

être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais.»;

59° à l'article 3.8.1.1.:

a) par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant:

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;»;

b) par le remplacement, dans l'alinéa c) du paragraphe 1), de «bâtiments» par «établissements industriels»;

60° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant:

«1) Outre les entrées *sans obstacles* exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, doivent être *sans obstacles* et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.»;

61° à l'article 3.8.1.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant:

«1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours *sans obstacles* doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manœuvre de 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une *suite* visée à l'article 3.8.2.4.»;

62° à l'article 3.8.1.4., par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), après «plancher», de «et être située à au plus 45 m de l'escalier»;

63° à l'article 3.8.1.5., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «qui doivent être manipulées par l'utilisateur à proximité ou le long d'un parcours *sans obstacles*,»;

64° à l'article 3.8.2.1.:

a) par le remplacement, dans la paragraphe 1), de «ou un appareil élévateur à plate forme pour passagers» par «, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.6. 1)a)»;

b) par le remplacement de l'alinéa g) du paragraphe 2), par le suivant:

«g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.6. 1)a)»;

c) par le remplacement de l'alinéa k) du paragraphe 2) par le suivant:

«k) à l'intérieur d'une *suite d'habitation* non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

65° à l'article 3.8.2.2.:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe 1), de «(voir l'annexe A)»;

b) par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants:

«3) Lorsqu'un parcours *sans obstacles* est exigé, au moins 1 % de ces places et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un *bâtiment* comportant un accès *sans obstacles* doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes au paragraphe 4);

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée *sans obstacles* du *bâtiment* la plus rapprochée.

«4) Chaque place de stationnement *sans obstacles* doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm ;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant ; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement ;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.

«5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :

a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

b) comporter un bateau de trottoir, s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules.» ;

66° À l'article 3.8.2.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :

a) cette salle de toilettes est située dans une *suite* d'une *habitation* ;

b) cette salle de toilettes est située dans une *suite* d'au plus 250 m² et la même *aire de plancher* comporte d'autres salles de toilettes *sans obstacles*, à moins de 45 m ;

c) cette *suite* comporte sur la même *aire de plancher* au moins une salle de toilettes *sans obstacles*.» ;

b) par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 3), de « destinés qu'à des *logements* » par « situés dans des *logements* » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11.» ;

67° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., des suivants :

«3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des *suites* d'un hôtel ou d'un motel doivent :

a) comporter un parcours *sans obstacles* jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant ;

b) être distribuées également entre les *étages* comprenant un parcours *sans obstacles*.

2) Toute *suite* ayant un parcours *sans obstacles* exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i) ;

b) avoir une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce ; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre ;

c) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13. ;

d) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du

plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle *suite* doit respecter les conditions suivantes :

a) avoir devant la porte, une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre ;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur ;

c) avoir une tringle située à au plus 1 300 mm du plancher. » ;

68° à l'article 3.8.3.1. :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2), de « , les ascenseurs ou les places de stationnement » par « ou les ascenseurs » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« 5) Les stationnements conçus pour être *sans obstacles* doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 normalisé par le ministre des Transports là où l'article 308 du Code de la sécurité routière le requiert (voir l'annexe A). » ;

69° à l'article 3.8.3.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours *sans obstacles* mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur. » ;

70° à l'article 3.8.3.3. :

a) par la suppression, au paragraphe 2), de « (voir l'annexe A) » ;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté ;

b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. » ;

c) par l'insertion, dans le texte qui précède l'alinéa a) du paragraphe 5), après « 3.8.1.2. », de « , incluant la porte intérieure d'un vestibule visé par l'article 3.8.1.2. et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur *sans obstacles* à un ascenseur, » ;

71° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant :

« a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un *moyen d'évacuation* ; » ;

72° à l'article 3.8.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers doit être conforme aux exigences suivantes :

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5) ;

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main ;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm ; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. » ;

73° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

« iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A) ; » ;

74° à l'article 3.8.3.11. :

- a) par la suppression du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1);
- b) par le remplacement, au sous-alinéa iii) de l'alinéa c) du paragraphe 1), de «205» par «280»;

75° à l'article 3.8.3.12., par le remplacement du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

- «iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.»;

76° à l'article 3.8.3.14. :

- a) par le remplacement au paragraphe 3), de «Sous réserve du paragraphe 4), le » par «Le »;
- b) par la suppression du paragraphe 4);

77° par le remplacement de l'article 3.8.3.17. par le suivant :

«3.8.3.17. Baignoires

- 1) Toute baignoire *sans obstacles* doit :
 - a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 800 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur;
 - b) avoir un fond à surface antidérapante;
 - c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;
 - d) être exempte de portes;
 - e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants :

- i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;
- ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur;
- iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes :

- i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;
- ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;
- iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur;
- iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;
- v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;
- vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.»;

78° au tableau 3.9.1.1 de l'article 3.9.1.1. :

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1.8.12. 4) de ce qui suit :

«

5)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

»;

b) par la suppression, dans le titre de l'article 3.2.2.22., de « , protégés par gicleurs » ;

c) par la suppression du paragraphe 3.2.2.22. 1) » ;

d) par le remplacement des deux dernières lignes du paragraphe 3.2.2.22. 2) par les suivantes :

«

	b), c), d) [F04-OP1.3]
	b), c), d) [F04-OS1.3]

»;

e) par l'addition, au paragraphe 3.2.3.20. 1), de ce qui suit :

«

	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

»;

f) par l'addition, après le paragraphe 3.2.4.10. 3), du suivant

«

4)	[F11-OS1.5]
----	-------------

»;

g) par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.9. 6), du suivant :

«

7)	[F46-OH2.2]
----	-------------

»;

h) par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.13.8), du suivant :

«

9)	[F46-OH2.2]
----	-------------

»

i) par l'addition, après le paragraphe 3.2.6.9. 2), du suivant :

«

3)	[F06-OP1.2]
	[F06-OS1.2]

»;

j) par l'addition, après le paragraphe 3.2.8.1. 1), du suivant :

«

4)	[F10, F12-OS1.5]
----	------------------

»;

k) par l'addition, après l'article 3.3.1.13, du suivant :

«

«3.3.1.14. Rampes et escaliers	
3)	[F30-OS3.1]

» ;

l) par la suppression de l'article 3.3.2.14. ;

m) par le remplacement du paragraphe 3.4.6.15. 5) par les suivants :

«

6)	[F12-OS1.5]
	[F12-OP1.2]
7)	[F10-OS3.7]
	[F73-OA1]

» ;

n) par l'addition, après le paragraphe 3.5.2.1. 3), du suivant :

«

4)	[F73-OA1]
----	-----------

» ;

o) par l'addition, après l'article 3.5.4.2., du suivant :

3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi	
1)	[F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3]

» ;

p) par l'addition, après le paragraphe 3.7.2.7. 1), des suivants :

«

2)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]
3)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]

» ;

q) par le remplacement du paragraphe 3.8.2.2 .3) par les suivantes :

«

3)	b) [F73-OA1]
4)	[F73-OA1]
5)	a) [F74-OA2]
	b) [F73-OA1]
	c) [F74-OA2]

» ;

r) par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant :

«

3.8.2.4. Hôtels et motels	
1)	[F73-OA1]
2)	[F74-OA2]
3)	[F74-OA2]

»;

s) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.1 .4), du suivant :

«

5)	[F73-OA1]
----	-----------

»;

t) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.2. 1), du suivant :

«

2)	[F73-OA1]
----	-----------

»;

u) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.5. 1), du suivant :

«

2)	a) [F73-OA1]
	b) [F74-OA2]
	c) [F73-OA1]

»;

v) par l'addition, après l'article 3.8.3.16., du suivant :

«

3.8.3.17. Baignoires	
1)	[F74-OA2]

»;

79° à l'article 4.2.5.8., par l'addition, après le paragraphe 2), de «(voir l'annexe A).»;

80° par le remplacement de l'article 6.2.2.1. par le suivant :

«6.2.2.1. Ventilation exigée

1) Tous les *bâtiments* doivent être ventilés conformément à la présente partie.

2) À l'exception des *garages de stationnement* visés par l'article 6.2.2.3., des *logements* et des corridors visés par l'article 6.2.2.8., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux *bâtiments* doivent :

a) soit pouvoir fournir des débits d'air qui ne sont pas inférieurs à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.

3) L'installation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le *concepteur* ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire.» ;

81° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place des installations de ventilation doivent être

conformes à la norme NFPA-96, « Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations » dans les cas suivants :

- a) l'équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, est de type commercial ;
- b) l'équipement de cuisson est répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel, et est utilisé pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments pour satisfaire aux besoins de plus de 9 personnes. » ;

82° par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

« 6.2.2.8. Logements

- 1) Le présent article s'applique à la ventilation des *logements* et des corridors les desservant.
- 2) La ventilation de tous les autres *usages*, pièces et espaces des *habitations* doit être conforme à la partie 6.
- 3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul *logement* et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.
- 4) Les *logements* et les corridors les desservant doivent être ventilés mécaniquement.
- 5) Les cages d'escaliers desservant des *logements* n'ont pas à être ventilés, à moins qu'une telle ventilation ne soit prévue à d'autres parties du présent code.
- 6) Les installations de ventilation mécanique des *logements* doivent comprendre les composants suivants :
 - a) une installation de ventilation principale ;
 - b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.

7) L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre les composants suivants :

- a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement* ;
- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*.

8) L'installation de ventilation principale du *logement* doit être commandée par un interrupteur manuel situé dans l'aire de séjour du *logement* et portant l'inscription « VENTILATEUR ».

9) L'installation de ventilation principale du *logement* ne doit pas fonctionner lorsque toutes les commandes manuelles sont en position d'arrêt.

10) L'installation de ventilation principale du *logement* doit avoir la capacité d'extraction et d'alimentation indiquée au tableau 9.32.3.3.

11) L'installation de ventilation d'alimentation d'air extérieur doit avoir une capacité nominale correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction réelle en régime normal de l'installation de ventilation d'extraction.

12) La prise d'air et les bouches de soufflage d'air extérieur de l'installation de ventilation principale d'un *logement* doivent être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher, et être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.

13) L'air extérieur admis doit être réchauffé à au moins 12 °C avant qu'il n'atteigne les espaces habitables.

14) L'air extérieur doit être acheminé dans les *logements* par un réseau de *conduits de distribution* principaux et secondaires conformes aux exigences des articles 9.32.3.5. 10) et 9.32.3.5. 11).

15) Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.

16) Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine.

17) Un ventilateur extracteur ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s doit être installé dans une salle de bains ou une salle de toilettes.

18) L'article 9.32.3.8. s'applique à tous les *logements* qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils renferment un *générateur de chaleur* ou un *chauffe-eau à accumulation* à combustion d'un type autre qu'à ventilation directe ou à ventilation mécanique ;

b) ils sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz.

19) Les corridors desservant les *logements* doivent être ventilés mécaniquement à

l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux de 0,3 changement d'air à l'heure. » ;

83° à l'article 6.2.3.15., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« 2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes :

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à tout autre endroit situé à l'extérieur du *bâtiment* ;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. » ;

84° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de « la construction, l'installation et la *transformation* » par « la construction et l'installation » ;

85° par la suppression de l'article 6.3.1.4. ;

86° au tableau 6.4.1.1. de l'article 6.4.1.1. :

a) par l'addition, après le paragraphe 6.2.2.1. 2), du suivant :

«

3)	[F81-OH1.1]
----	-------------

» ;

b) par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

«

6.2.2.8. Logements	
4)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]
6)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
7)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
8)	[F81-OH1.1]
9)	[F81-OH1.1]
10)	F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
11)	[F43, F50, F53-OS3.4] [F53-OH1.1] [F53, F63-OS2.3]
12)	[F40-OH1.1] [F51, F54-OH1.2]

»

13)	[F51, F54-OH1.2]
14)	[F40, F50, F52-OH1.1]
15)	[F40, F50, F52-OH1.1]
16)	[F40, F52-OH1.1]
17)	[F40, F52-OH1.1]
18)	[F53-OH1.1]
19)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
	[F40, F50, F53-OS3.4]

c) par la suppression de l'article 6.3.1.4. ;

87° par la suppression de l'article 7.1.1.2. ;

88° par la suppression des articles 8.2.3.3. à 8.2.3.5. ;

89° par la suppression des sous-sections 8.2.4. et 8.2.5. ;

90° par la suppression des paragraphes 8.2.3.3. 1) à 8.2.5.4. 1) au tableau 8.3.1.1. de l'article 8.3.1.1.

91° à l'article 9.3.1.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Le béton en contact avec un *sol* ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment normal doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 15.5 de la norme CSA-A23.1, «Concrete Materials and Methods of Concrete Construction» ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection. (Voir la note A-9.13.2.1. 3.)» ;

92° à l'article 9.7.1.5., par le remplacement des paragraphes 1) et 2), par les suivants :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une *habitation* doit être protégée par l'un des moyens suivants :

a) un *garde-corps* installé conformément à la section 9.8. ;

b) un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«2) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 900 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce ;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.» ;

93° à l'article 9.8.3.1. :

a) par le remplacement du titre par le suivant :

«Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales» ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2), après «logements», de «et ceux non accessibles au public dans d'autres usages» ;

c) par l'insertion, dans l'alinéa b) du paragraphe 2), après «tournantes», de «ou hélicoïdales» ;

94° à l'article 9.8.3.2. :

a) par le remplacement au paragraphe 1), de «Les» par «Sous réservé du paragraphe 2), les» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Un escalier intérieur peut avoir moins de trois contremarches aux conditions suivantes :

- a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;
- b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;
- c) une main courante est installée de chaque côté.»;

95° à l'article 9.8.4.5. :

- a) par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de «Les» par «Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les»;
- b) par le remplacement, au paragraphe 2), de «Chaque» par «Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque»;
- c) par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

«3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux logements par *aire de plancher* et ne constituant pas le seul *moyen d'évacuation* d'un *logement* doivent :

- a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;
- b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;
- c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux *étages* dans le même sens.

«4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou qui n'est pas une *issue* exigée dans une partie d'*aire de plancher* qui comporte un autre *usage* desservant au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes, doivent :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;
- b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

- c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux *étages* dans le même sens.»;

96° à l'article 9.8.8.1., par l'addition, après l'alinéa c) du paragraphe 2), du suivant :

«d) aux escaliers intérieurs d'un *logement* qui desservent un *sous-sol* aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante.»;

97° à l'article 9.9.4.2., par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «*aire de plancher* contiguë ou d'une autre *issue*» par «*aire de plancher* ou d'une autre *issue* contiguë.»;

98° par l'insertion dans le titre du tableau 9.9.7.4., après «9.9.7.4. 1)», de «, 9.9.8.2. 2)»;

99° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes :

- a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;
- b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre *issue* qui dessert les autres *étages*;
- c) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

100° à l'article 9.9.8.5., par le remplacement du paragraphe 5), par les suivants :

«5) Lorsqu'un escalier d'*issue* débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une *séparation coupe-feu* conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).

«6) Les ascenseurs peuvent s'ouvrir sur le hall si les portes de l'ascenseur sont conçues pour demeurer fermées, sauf pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.»;

101° à l'article 9.10.2.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de « Sous réserve de l'article 9.10.2.2., les » par « Les » ;

102° par la suppression de l'article 9.10.2.2. ;

103° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9), par les suivants :

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe *combustible* et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau *incombustible*, dans un ensemble ayant le *degré de résistance au feu* exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie *combustible* d'un aspirateur central ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre peut pénétrer une *séparation coupe-feu*, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie *combustible* d'évacuation et de ventilation prévues aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). » ;

104° à l'article 9.10.9.7., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

«7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie *combustible* et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. » ;

105° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Les *compartiments résistant au feu* visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction* sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans le *conduit d'extraction* situé dans le *vide technique vertical*. » ;

106° à l'article 9.13.2.1., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant :

«3) Les planchers de garages séparés et les parties non fermées des *bâtiments* n'ont pas à être protégés contre l'humidité (voir l'annexe A). » ;

107° à l'article 9.13.2.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) La membrane de protection contre l'humidité posée sous le plancher doit être conforme à l'article 9.13.4.2. et assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. » ;

108° à l'article 9.13.4.1. :

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le *sol* doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un *bâtiment* érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des *bâtiments* (voir l'annexe A). » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le *bâtiment* n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des *bâtiments*. » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer son infiltration doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7 ;

b) si le *bâtiment* ne contient qu'un seul *logement*, être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6.

(Voir l'annexe A.)»;

109° à l'article 9.13.4.2., par l'addition, au paragraphe 1), de «(Voir l'annexe A-9.13.2.1. 3).)»;

110° à l'article 9.13.4.6., par le remplacement, au paragraphe 7), de «Le *propriétaire*» par «L'*entrepreneur*»;

111° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre est effectué vers la semelle de *fondation* d'un *bâtiment*, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de *fondation*. »;

112° à l'article 9.16.2.1., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une assise en granulat n'est pas nécessaire sous :

a) une dalle d'un garage séparé du *bâtiment*, un abri d'automobile ou un *bâtiment* secondaire;

b) un *établissement industriel*, si la nature des procédés qui s'y déroulent permet ou exige la présence de grandes ouvertures dans l'enveloppe du *bâtiment* même durant l'hiver. »;

113° à l'article 9.16.2.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «(voir l'article 9.4.4.4. et la note A-9.4.4.4. 1)» par «(voir l'annexe A, l'article 9.4.4.4. et les notes A-4.2.5.8. et A-9.4.4.4. 1)).)»;

114° à l'article 9.31.6.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément à l'article 9.31.4.2., l'équipement doit être conforme aux exigences suivantes :

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude;

b) être installé conformément au chapitre III du Code de construction. »;

115° à l'article 9.31.6.2., par l'insertion, au paragraphe 3), après «*chauffe-eau*», de «à *accumulation* à combustion »;

116° à l'article 9.32.3.3., par la suppression à l'alinéa 1)b), de «sous réserve de l'article 9.32.3.6., »;

117° par la suppression de l'article 9.32.3.6. ;

118° à l'article 9.34.1.5. :

a) par l'insertion, au paragraphe 1), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

b) par l'insertion, au paragraphe 2), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

119° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un *logement* doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

120° au tableau 9.36.1.1. de l'article 9.36.1.1. :

a) par le remplacement, dans le titre de l'article 9.8.3.1., de «et tournantes» par «tournantes ou hélicoïdales »;

b) par l'addition, après le paragraphe 9.8.4.5. 2), des suivants :

«

3)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
4)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

»;

a) par le remplacement, du paragraphe 9.9.8.5. 5) par les suivants :

«

5)	F12, F10, F05, F06-OS1.5]
6)	[F05-OS1.5]

»;

d) par la suppression de l'article 9.32.3.6. ;
121° par l'addition, après la partie 9, de la suivante :

«PARTIE 10

«Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

- 10.1 Dispositions générales
- 10.1.1. Domaine d'application
- 10.2 Modalité d'application
- 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment
- 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation
- 10.3 Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
- 10.3.1. Dispositions générales
- 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
- 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher
- 10.3.4. Exigences relatives aux issues
- 10.3.5. Transport vertical
- 10.3.6. Installations techniques
- 10.3.7. Exigences de salubrité
- 10.3.8. Conception sans obstacles
- 10.4 Règles de calcul
- 10.4.1. Charges et méthodes de calcul
- 10.5 Séparation des milieux différents
- 10.5.1. Exclusion

10.6 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
10.6.1. Dispositions générales

10.7 Plomberie
10.7.1. Dispositions générales

10.8 Mesures de sécurité aux abords des chantiers
10.8.1. Dispositions générales

10.9 Maisons et petits bâtiments
10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
10.9.2. Moyens d'évacuation
10.9.3. Protection contre l'incendie

10.10 Objectifs et énoncés fonctionnels
10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

«PARTIE 10

«Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

«Section 10.1. Dispositions générales

«10.1.1. Domaine d'application

«10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10

1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.

«10.1.1.2. Définitions

1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4 de la division A.

«Section 10.2. Modalité d'application

«10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

«10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le *premier étage* servant à établir la *hauteur de bâtiment* ou pour déterminer si un *bâtiment* est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :

- a) le *niveau moyen du sol*;
- b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du *bâtiment* sans tenir compte des entrées;
- c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une *transformation* a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des *aires de plancher* du *bâtiment* et que la *transformation* implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

«10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

«10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

«10.2.2.2. Transformations

- 1) Le code s'applique :
 - a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le code s'applique à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :

- a) une augmentation du *nombre de personnes* déterminé selon la sous-section 3.1.17.;
- b) un *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;
- c) un *bâtiment* devient un *bâtiment* de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

3) Pour l'application de la présente partie :

a) le réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les *moyens d'évacuation*;

b) tout autre réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* mineure.

(Voir l'annexe A.)

«Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

«10.3.1. Dispositions générales

«10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) La *séparation coupe-feu* qui sépare la partie modifiée d'un autre *usage* doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, mesuré du côté non transformé, peut :

a) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la *séparation coupe-feu* entre les deux usages doit avoir un *degré de résistance au feu* de plus d'une heure;

b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au plus 1 h ou dans le cas d'une *transformation* mineure.

«10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

«10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'*indice de propagation de la flamme* s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;

b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.

«10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

«10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une *construction incombustible* pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a

lieu la *transformation* s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, sauf dans le cas d'une *transformation* mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ; toutefois, un système de gicleurs n'est pas requis pour l'*étage* en dessous dont l'*usage* est autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, si le plancher de la partie transformée forme une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égale à celui exigé pour l'*aire de plancher* de l'*étage* en dessous conformément aux articles 3.3.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83. ;

b) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du présent code, qui exigent une *construction incombustible*, s'appliquent aussi aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* est de plus de 10 % de l'*aire de plancher* ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

b) l'accroissement en hauteur du *bâtiment*, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une *construction incombustible* et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'*usage* prévu.

«10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'*usage* ou d'un accroissement en *hauteur de bâtiment* ou de l'*aire de plancher*, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des *bâtiments* en fonction des *usages* et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une *transformation*, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* au moins égale à celle requise pour les planchers, selon la section 3.2.2.;

b) à l'*étage* en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être *protégée par gicleurs*;

ii) le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu*, entre la partie transformée et l'*aire de plancher* en dessous, est inférieur au *degré de résistance au feu* requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1 et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le *bâtiment* n'a pas à être *protégé par gicleurs*; toutefois, le *degré de résistance au feu* peut être limité à la partie de plancher

et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'*aire de plancher* selon l'alinéa a).

2) Lors d'une *transformation* majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la *transformation*, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une *séparation coupe feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers selon la section 3.2.2.

3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un tel système, s'il s'agit :

a) de l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* d'au plus 10 % de l'*aire de bâtiment* ou 150 m²;

b) de travaux réalisés constituant une *transformation* mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

c) d'un *bâtiment incombustible*, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'*incombustibilité* du *bâtiment* ou de l'*aire de plancher* qui fait l'objet de la *transformation*;

d) de la *transformation* d'un *bâtiment incombustible* d'un *usage* autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

e) de la *transformation* d'un *bâtiment combustible* et d'un *usage* autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'*usage* projeté, n'excède pas 60;

f) d'une *transformation* majeure et que le *degré de résistance au feu* des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'*aire de plancher* transformée atteint le *degré de résistance au feu* exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., sauf dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur ou d'un *usage* du groupe B division 2 ou du groupe F division 1.

« 10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, s'il en résulte l'une des situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les *baies non protégées* ;

b) la diminution de la *distance limitative* ;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 3.1.10. ;

b) il a, du côté transformé, un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*.

« 10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) Lors d'une *transformation*, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au *bâtiment* qui n'est pas pourvu d'un tel

système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette transformation a comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du *nombre de personnes*, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2) ;

b) un nouvel *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ;

c) un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m² ;

d) un accroissement du nombre d'*étages* ;

e) une modification qui constitue une *transformation* majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).

2) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'*étages*.

« 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou d'augmenter une *aire de plancher* de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :

a) il est équipé d'un raccord-pompier ;

b) il est de type sous eau, dans les parties de *bâtiment* chauffées ;

c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou par la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1) c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

«10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur, s'applique à un *bâtiment* de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C ;

b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment* ;

c) la modification de plus de 50 % des *aires de plancher* lors d'une reconstruction.

2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du *bâtiment* qui devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'*usage* du *bâtiment* ;

b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².

3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

«10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment*.

«10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

«10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les *accès à l'issue* s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans les cas suivants :

a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm ;

b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm ;

c) la longueur des corridors en impasse excède :

i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute *habitation* ;

ii) 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3 ;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du *bâtiment*.

2) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des *logements* sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies :
 - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
 - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la *transformation* d'une *suite*, la *séparation coupe-feu* isolant cette *suite* de toute autre *suite* ou local non transformé doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.;

toutefois, le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur à ce *degré de résistance au feu*.

«10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute partie d'une *aire de plancher* non transformée sur un *étage* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'*aire de plancher*, qui est accessible par ascenseur doit être *sans obstacles* selon l'article 10.3.8.1.

«10.3.4. Exigences relatives aux issues

«10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute *issue* non modifiée, requise pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher*, qui fait l'objet d'une *transformation*, doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, pour un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*, et d'au moins 1 h, pour les autres *bâtiments*.

2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation*;

b) la hauteur du *bâtiment* est d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*;

c) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le présent code ;

d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre *issue* requise lorsque le *nombre de personnes* est supérieur à 60 ;

e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme ;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de *détecteurs de fumée* qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

3) Un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation* ;

b) il est utilisé pour relier le *premier étage* avec l'*étage* au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non les deux ;

c) les *aires de plancher* qu'il relie desservent tout *usage* autre qu'un *usage* des groupes A, B, ou C ;

d) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur ;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'*issue* extérieure au *premier étage* est d'au plus 15 m ;

f) le *bâtiment* est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4. ;

g) un *détecteur de fumée* est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

« 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'appliquent à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* d'un *usage* autre qu'un *usage* du groupe F division 1 et qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'*issue* s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, lorsqu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'*issue* ;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation* ;

b) la porte d'*issue* dessert au plus 30 personnes dans un *bâtiment* d'au plus 18 m en *hauteur de bâtiment* et elle respecte les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une *voie publique* ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la *voie publique* ;

ii) les occupants ont accès à un second *moyen d'évacuation*.

« 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

1) Tout escalier d'*issue* tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une *transformation* mais qui est utilisé pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une *résidence supervisée*.

«10.3.5. Transport vertical

«10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

«10.3.6. Installations techniques

«10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une *transformation* autre qu'une *transformation* mineure, à tout *local technique* non modifié qui se trouve sur une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* et à tout *vide technique vertical* non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins :

a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un *bâtiment* du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 *étages en hauteur de bâtiment* ou ayant une *aire de bâtiment* de plus de 400 m²;

b) 1 h pour tout autre *local technique* ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure;

c) 45 min pour tout autre *vide technique vertical*.

«10.3.7. Exigences de salubrité

«10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2.

lorsque la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* supérieure à 25.

«10.3.8. Conception sans obstacles

«10.3.8.1. Dispositions générales

1) Lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, la section 3.8. concernant la conception *sans obstacles* ne s'applique pas au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants :

a) les travaux visent :

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;

b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :

i) elle ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;

iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

«10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1)

s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier :

- a) au moins une entrée piétonnière à :
 - i) l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;
 - ii) un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment*;
- b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

«10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

«10.3.8.4. Rampes

- 1) Toute rampe d'un parcours *sans obstacles* exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :
- a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;
 - b) 1 : 10 dans les autres cas.

«Section 10.4. Règles de calcul

«10.4.1. Charges et méthodes de calcul

«10.4.1.1. Dispositions générales

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, tout toit et toute *fondation* d'un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir

leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

«10.4.1.2. Surcharges

1) La *surcharge* prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une *transformation* à une *aire de plancher* utilisée comme bureau et située au *premier étage* d'un *bâtiment*, ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;
- b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou *charge permanente*.

«10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

1) Lorsqu'un *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette *transformation*;
- b) à l'exception des *bâtiments* dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :

- i) dans le cas d'un *bâtiment de protection civile*, plus de 25 % de l'ensemble des *aires de plancher* fait l'objet d'un dégarnissage;
- ii) le système de résistances aux charges latérales est modifié par l'effet de la *transformation*;
- iii) la masse du *bâtiment* est accrue de plus de 5 %.

2) Lorsque les travaux de *transformation* sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des *bâtiments de protection civile*, les exigences de l'article 4.1.8.17. concernant l'ancrage des éléments et composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.17. doivent être vérifiés et rendus conformes s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du *bâtiment*.

«Section 10.5. Séparation des milieux différents

«10.5.1. Exclusion

«10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

«Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

«10.6.1. Dispositions générales

«10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une *transformation* s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

«Section 10.7. Plomberie

«10.7.1. Dispositions générales

«10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

«Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

«10.8.1. Dispositions générales

«10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8 concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers s'applique à une partie de *bâtiment* existante si les travaux de *transformation* ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent afin d'assurer la sécurité du public.

«Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

«10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

«10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.;

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception *sans obstacles* s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

«10.9.2. Moyens d'évacuation

«10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation* et celles de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des *moyens d'évacuation*, s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui

fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue* et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

- a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue* ;
- b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

« 10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des *issues* contre l'incendie s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les *corridors communs* s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans les cas suivants :

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm ;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm ;
- c) sa longueur en impasse excède :
 - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une *habitation* ;
 - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3 ;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la

séparation coupe-feu de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement ;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

« 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75 ;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* déterminée selon la sous-section 3.1.17.

« 10.9.3. Protection contre l'incendie

« 10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a comme conséquence les situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1), pour les *baies non protégées*;

b) la diminution de la *distance limitative*;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit :

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 9.10.11.

« 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une *transformation* ne s'appli-

que pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) l'augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;

b) un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;

c) l'accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;

d) l'accroissement du nombre d'*étages*.

2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

« Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels

« 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

« 10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 10.10.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10

Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)

«

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
10.3.1.1. Séparation des usages principaux	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1.
	Voir l'article 3.1.3.1 du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.2. Construction combustible et incombustible	
1)	Voir les paragraphes 3.1.4.1. 2) à 3.1.5.1. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition	
1)	Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1) à 3.1.13.10. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments	

1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments	
1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	Voir les paragraphes 3.2.3.1. 1) à 3.2.3.20. 4) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.1.10.1. 1) à 3.1.10.7. 2) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.4.1. 1) à 3.2.4.21. 5) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.5.7. 1) à 3.2.5.19. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur	
1)	Voir les paragraphes 3.2.6.2. 1) à 3.2.6.10. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie	
1)	Voir l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.1. Accès à l'issue	
1)	Voir les paragraphes 3.3.1.1. 1) à 3.3.1.25. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.2. Séparation des suites	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) et le paragraphe 3.3.1.1. du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.3 Aires de plancher sans obstacles	
1)	Voir l'article 3.3.1.7. du tableau 3.9.1.1.
10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues	
1)	a) [F10, F12-OS1.5]
	b) [F05-OS1.2]
	b) [F05-OP1.2]
2)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
3)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.4.3. Escalier d'issue tournant	
1)	a) [F02, F05-OS1.5]
	a) [F02, F05-OS3.7]
10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux	
1)	Voir les paragraphes 3.6.2.1. 1) à 3.6.3.4. 1) du tableau 3.9.1.1.

10.3.7.1. Équipement sanitaire	
1)	Voir les paragraphes 3.7.2.1. 1) à 3.7.2.9. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé	
1)	[F73-OA1]
10.3.8.3. Salle de toilettes	
1)	Voir l'article 3.8.2.3. du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.4. Rampes	
1)	[F73-OA1]
10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques	
1)	[F20-OP1.2]
	[F20, F22-OP2,4]
	[F20-OS2.1]
10.7.1.1. Installations de plomberie	
1)	[F70-OH2.2] [F71-OH2.3] [F72-OH2.1]
10.8.1.1. Domaine d'application	
1)	Voir les paragraphes 8.1.1.3. 1) à 8.2.3.2. 1) du tableau 8.3.1.1.
10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes	
1)	Voir les paragraphes 9.9.3.2. 1) à 9.9.3.4. 2) du tableau 9.36.1.1.
2)	[F10-OS3.7]
10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs	
1)	Voir les paragraphes 9.9.4.2.1) à 9.9.4.7.1) du tableau 9.36.1.1.
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3.1) à 9.10.23.3) du tableau 9.36.1.1.
10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation	
1)	Voir les paragraphes 9.10.17.1. 1) à 9.10.17. 2) du tableau 9.36.1.1.
10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades	
2)	[F02, F03-OP1.2]
	[F02, F03-OP3.1]
10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie	
1)	b) Voir les paragraphes 9.10.18.1. 1) à 9.10.18.7. 1) du tableau 9.36.1.1.

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».

«**1.07.** Le code est modifié à la division C du volume 1 :

1° par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.2.7. Examen de conformité du projet» par «2.2.7. Déclaration de travaux de construction»;

2° par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.3.1. Documents sur les solutions de rechange» par «2.3.1. Approbation des solutions de rechange»;

3° à l'article 2.2.2.1., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«**2)** Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux en vertu des sous-sections 2.2.2. à 2.2.6.

«**3)** Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux ache-

vés et l'*usage* prévu sont conformes au code visé à l'article 1.01 du chapitre I du Code de construction.

«4) Si des modifications sont apportées au projet pendant la construction, les renseignements relatifs à ces modifications doivent être conformes aux exigences de la présente section.»;

4° à l'article 2.2.4.2., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

5° à l'article 2.2.4.3., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

6° à l'article 2.2.4.6. :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver»;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.»;

7° par le remplacement de la sous-section 2.2.7. par la suivante :

«2.2.7. Déclaration de travaux de construction

«2.2.7.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un *bâtiment* ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de

construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

«2.2.7.2. Modalité de transmission de la déclaration

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.2.7.3. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

«2.2.7.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'*étages* ainsi que l'*aire de bâtiment* existants et projetés ;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.» ;

8° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

«2.3.1. Approbation des solutions de rechange

«2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»

«1.08. Le code est modifié à la division A du volume 2 :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase de la note A-1.2.1.1. 1)b), de « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment » ;

2° à la note A-1.4.1.2. 1) :

a) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « local technique » du suivant :

«Résidence supervisée.

Dans le présent code les termes ou expressions suivants signifient :

« maison de repos », « centre de réadaptation » ou « centre d'hébergement de soins de longue durée » : un CHSLD au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

« héberger des personnes » : pour un établissement de soins, offrir résidence et autres services à des personnes ;

« services d'aide à la personne » : les services visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment ;

« assistance » : soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation ;

Note : Un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, tel que prévu à l'article 3.2.2.8., un usage principal. » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « suite » du suivant :

«Transformation

La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du nombre de personnes ;

b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3 ;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :

a) un accroissement de la hauteur du bâtiment ;

b) un accroissement de l'aire de bâtiment ;

c) un accroissement de l'aire de plancher ;

d) la création d'une aire communicante ;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment ;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie ;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. ».

«1.09. Le code est modifié à la division B du volume 2 :

1^o par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après «NFPA 91-1999 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate solids A-6.2.2.5. 1)», de «NFPA 92A-2006: Recommended Practice for Smoke-Control Systems, B-3.2.6.2. 3)» ;

2^o à la note A-3.1.2.1. 1) :

a) par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après «Centres d'hébergement pour enfants», de «Centres de réadaptation» ;

b) par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après «Orphelinats», de «Résidences supervisées» ;

c) par l'insertion, dans le Groupe C, et après «Maisons», de «Maisons de chambres» ;

d) par l'insertion, dans le Groupe C, et après «Pensions de famille», de «Pourvoiries» et «Refuges» ;

3^o par la suppression de la note A-3.2.4.18. 4) ;

4^o par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante :

«A-3.2.5.15. 1) **Vides techniques protégés.** Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Compte tenu que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être protégés par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.» ;

5^o Par l'addition après la note A-3.4.1.6. 2) de la suivante :

«A-3.4.2.1. 2) **Nombre minimal d'issue.**

Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue (voir la figure A-3.4.2.1. 2)). » ;

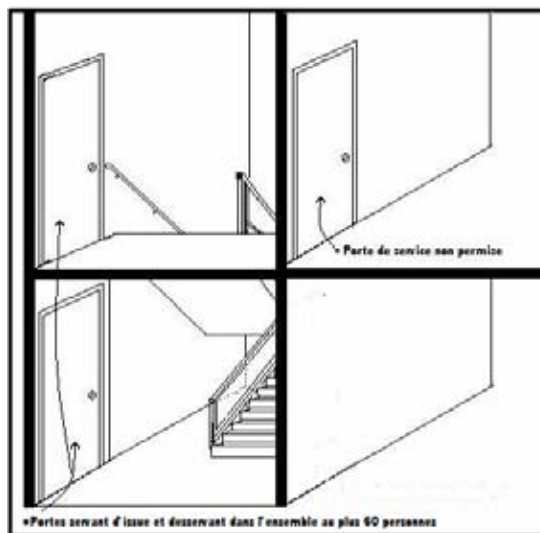


Figure A-3.4.2.1. 2)
Exemple de configuration d'une issue unique

6^o par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant :

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.» ;

7^o par la suppression de la note A-3.8.2.2. ;

8^o par l'insertion, après la note A-3.8.1.4. 1), de la suivante :

«**A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles.** Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'annexe 1 du Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté ministériel 1999 du 15 juin 1999 (Voir la figure A-3.8.3.1. 5).



Figure A-3.8.3.1. 5)
Panneau pour un stationnement sans obstacles »;

9^o par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

10^o par l'addition, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), de ce qui suit :

«Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI 156.10, comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure.»;

11^o par l'insertion, après la note A-4.2.5.1. 1)., de la suivante :

«**A-4.2.5.8. 2) Remblayage.** Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques faisant intervenir certains minéraux constitutifs des granulats. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.

La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence.

Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :

- NQ 2560-500, Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG

- NQ 2560-510, Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires

La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB ». (DB pour dalle de béton)

D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.

D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques.»;

12^o par le remplacement de la note A-9.7.1.5. par la suivante :

«**A-9.7.1.5. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif sont conformes à l'alinéa 9.7.1.5. 1)b). Pour assurer la

sécurité des enfants un peu plus âgés, les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur, une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.» ;

13° par l'insertion, après la note A-9.9.4.5.1), de la suivante :

«**A-9.9.8.2. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (Voir la Figure A-3.4.2.1. 2).)» ;

14° par l'insertion, après la note A-9.12.3.3. 1), de la suivante :

«**A-9.13.2.1. 3) Protection exigée contre l'humidité.** L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon.

Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer

la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :

a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (art 9.3.1.3) ;

b) l'utilisation d'un pare-vapeur (art 9.13.4.2) ;

c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (art 9.16.2.1.)» ;

15° par l'insertion, après la note A-9.13.4. de la suivante :

«**A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains.** Un endroit peut constituer un risque aux émanations de gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.» ;

16° par l'insertion, après la note A-9.15.3.4. 2) de la suivante :

«**A-9.16.2.2. 1) Assise des planchers.** En général, dans un mélange granulaire, la partie fine des granulats est constituée, en raison des processus de fabrication, de minéraux plus friables et donc plus sujets à la fragmentation, à l'altération et aux gonflements. Les granulats contenant beaucoup de matières fines sont aussi plus sujets aux gonflements vu le faible espace inter granulaire disponible pour accommoder la formation des minéraux secondaires. Une abondance de matière fine favorise la diffusion d'humidité par capillarité (voir la note A 9.13.2.1. 3)). Il est donc préférable de limiter la quantité de matières fines.» ;

17° par la suppression, à la note A-9.32.3.3. 3)d), de «Ce dispositif serait acceptable s'il était utilisé de concert avec une installation conçue conformément à l'article 9.32.3.6.» ;

18° par la suppression de la note A-9.32.3.6.;

19° par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

«**A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme «réaménagement» s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la partie 10.

A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.» ;

20° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant :

«La norme NFPA-92A «Recommended Practice for Smoke-Control Systems», propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.» .

«**1.10.** Le code est modifié à la division C du volume 2 par la suppression de la note A-2.3.1.

«**SECTION IV**
«DISPOSITION PÉNALE

«**1.11.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.».

«**SECTION V**
«DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

2. Nonobstant l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction édicté par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre à l'une des conditions suivantes :

a) les plans et devis préliminaires ont fait l'objet en vertu de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du Trésor n° 148183 du 10 janvier 1984, d'une confirmation écrite de leur conformité au programme établi avant le 15 août 2008 ;

b) les plans et devis sont présentés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 13 novembre 2008.

Toutefois, les travaux doivent débiter avant le 17 novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2008.

49692

Gouvernement du Québec

Décret 294-2008, 19 mars 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Plomberie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 59 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un Code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ci-annexé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 16, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 2.1^o, 3^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005 c. 10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant:

« CHAPITRE III « PLOMBERIE

« SECTION I « INTERPRÉTATION

« 3.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 1^{er} juillet 2008 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

« SECTION II « APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

« 3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique.

« 3.03 Une référence dans le présent chapitre au CNB (Code national du bâtiment) est une référence à ce code

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 577-2000 du 27 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2760). Pour les modifications antérieures, voir le « *Tableau des modifications et Index sommaire* », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

tel qu'il a été adopté par le chapitre I du Code de construction.

«SECTION III

«MODIFICATIONS AU CODE

«3.04 Le code est modifié à la division A :

1° par le remplacement de l'article 1.1.1.1., par le suivant :

«1.1.1.1. Domaine d'application du CNP

1) Le CNP vise les travaux de construction d'une installation de plomberie dans tout bâtiment et dans tout équipement destinés à l'usage du public tel que le prévoit l'article 3.02 du chapitre III du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (voir l'annexe A).

2) Conformément au CNB, tout bâtiment doit, sous réserve du paragraphe 3), être muni d'un équipement sanitaire.

3) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément au CNB, l'équipement doit :

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude ;

b) être installé conformément au présent chapitre.» ;

2° à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

«b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie du bâtiment conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (voir l'annexe A).» ;

3° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

a) par l'insertion, après la définition de « *Clapet de retenue* », de la suivante :

« *Code de construction* » : Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

b) par l'insertion, dans la définition de « *Collecteur d'eaux pluviales* » et après « puisard », de « , à une fosse de retenue » ;

c) par le remplacement de la définition de « *Potable* » par la suivante :

« *Potable (potable)* » : eau destinée à être ingérée par l'être humain. » ;

d) par le remplacement de la définition de « *Suite* » par la suivante :

« *Suite* (suite)* » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

e) par le remplacement de la définition d'« *Usage* » par la suivante :

« *Usage* (occupancy)* » : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. » ;

f) par le remplacement de la définition d'« *Usage public* » par la suivante :

« *Usage public (public use)* » : (en regard du classement des appareils sanitaires) : *appareil sanitaire* installé dans des endroits autres que ceux désignés *usage privé*. » ;

4° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel

«F21 Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.», du suivant :

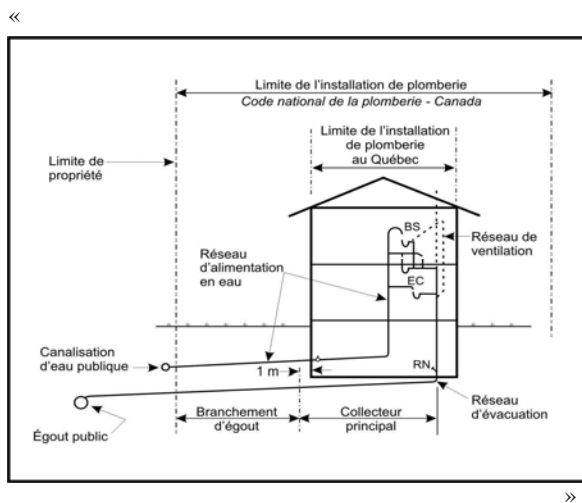
«**F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure.»;

5° à l'article 3.2.1.1., par l'insertion dans le paragraphe 1) et après l'énoncé fonctionnel «F46 Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau potable», des suivants :

«**F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface, des eaux souterraines et des *eaux usées*.»

F61 Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol.»;

6° à la note A-1.4.1.2. 1) de l'annexe A, par le remplacement de la Figure A-1.4.1.2. 1)-G par la suivante :



«**3.05** Le code est modifié à la division B :

1° au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par l'insertion, avant la référence

«	ANSI/ASME	B16.3-1998	Malleable-Iron Threaded Fittings	2.2.6.6. 1)	»
---	-----------	------------	----------------------------------	-------------	---

des suivantes :

«	ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)	»;
	ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)	
	ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)	

b) par l'insertion, avant la référence

«	ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)	»
---	----------	------------------------------	--	---------------	---

des suivantes :

«	ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2004/CSA 4.1-2004	Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)	»
---	----------	---------------------------------	---	---------------	---

ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2004/CSA 4.3-2004	Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)
----------	---------------------------------	---	---------------

»;

c) par l'insertion, après la référence

«	ASTM	A53/A53M-02	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc - Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)	»
---	------	-------------	---	-------------	---

des suivantes :

«	ASTM	A268/A268M-05a	Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)	»;
	ASTM	A269-07	Standard Specification for Seamless and Welding Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service	2.2.6.10. 1)	
	ASTM	A270-03a	Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Sanitary Tubing	2.2.6.10. 1)	
	ASTM	A312/A312M-05a	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)	

d) par l'insertion, après la référence

«	ASTM	F 714-03	Polyethylene (PE) Plastic Pipe (SCR-PR) Based on Outside Diameter	2.2.5.6. 1)	»
---	------	----------	---	-------------	---

des suivantes :

«	AWS	AWS A5.8/A5.8M: 2004	Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding	2.2.9.2. 1)	»;
	BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3.1)	
	BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4.1)	
	BNQ	NQ 3624-027 (2000) (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux pour le transport des liquides sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)	
	BNQ	NQ 3624-120 (2006)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10.1)	

BNQ	NQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/90) (Modificatif N° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670 (2005)	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermo-plastique utilisés dans les réseaux d'évacuation - Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.10.18. 1)

»;

e) par le remplacement de la référence

CSA	CAN/CSA- B64.10-01	Guide de sélection et d'installation des dispositifs antirefoulement	2..6.2.1. 3)
-----	-----------------------	--	--------------

par les suivantes :

CSA	CAN/CSA- B64.10-01 (incluant le supplément B64.10S1-04)	Guide de sélection et d'installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3) 2.6.2.1. 4)
CSA	CAN/CSA- B64.10.1-01 (incluant le supplément B64.10.1S1-04)	Guide d'entretien et de mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 4)

f) par l'insertion, après la référence

« CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.6.2.1. 4)	»
----------	----------------	--	----------------------------	---

de la suivante :

« CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)	»
----------	------------	--	---------------	---

»;

g) par le remplacement de la référence

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	»
---	-----	---------------	---------------------------------------	---	---

par la suivante :

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)	»;
---	-----	---------------	---------------------------------------	--	----

h) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène-aluminium réticulé-polyéthylène réticulé	2.2.5.14. 1)	»
---	-----	--------------------	--	--------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA-B137.10-02	Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé	2.2.5.13. 3) 2.2.5.14. 1)	»;
---	-----	--------------------	--	------------------------------	----

i) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/CSA-B137.11-02	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites d'eau sous pression	2.2.5.14. 1) 2.2.5.15. 1)	»
---	-----	--------------------	---	------------------------------	---

de la suivante :

«	CSA	CSA B140.12-03	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13. 1)	»;
---	-----	----------------	---	---------------	----

j) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-X B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
---	-----	---------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA- B181.1-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	»;
----------	-----------------------	--	---	----

k) par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA- B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-----------------------	--	---	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA- B181.2-02	Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.2.5.10. 1) 2.2.5.11. 1) 2.2.5.12. 1) 2.2.10.18. 1)	»;
----------	-----------------------	--	---	----

l) par le remplacement de la référence

« CSA	CAN/CSA- B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.4.6.4. 2)	»
----------	-----------------------	--	-----------------------------	---

par la suivante :

« CSA	CAN/CSA- B182.1-02	Tuyaux et raccord d'évacuation et d'égout en plastique	2.2.5.10. 1) 2.2.10.18. 1)	»;
----------	-----------------------	--	-------------------------------	----

m) par l'insertion, après la référence

« CSA	CA CAN/CSA- B356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)	»
----------	------------------------	---	---------------	---

des suivantes :

« CSA	CA CSA- B481 Série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) 1)	»;
CSA	CAN/CSA- B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3)	

n) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CC CAN/CSA-B602	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)	»
---	-----	-----------------	--	--------------	---

de la suivante :

«	CSA	CA CAN/CSA-C22.2 NO. N° 110-94 (R2004)	Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters	2.2.10.13. 1)	»;
---	-----	--	--	---------------	----

o) par l'insertion après la référence

«	CSA	G401-01	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)	»
---	-----	---------	------------------------	-------------	---

des suivantes :

«	MSS	SP-58-2002	Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, and Manufacture Pipe hangers and Supports 0- Selection and Application	2.2.10.23 1)	»;
	ANSI/MSS	SP-69-2003		2.3.4.1. 4)	
	NSF	NSF/ANSI 53-2007e	Drinking water treatment units - Health effects	2.2.10.17 4)	»;
	NSF	NSF/ANSI 55-2007	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.2.10.17. 1)	
	NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.2.10.17.	

2° à l'article 1.3.2.1. :

a) par l'insertion, après le sigle «ASTM...American Society for Testing and Materials International (100 Barr Harbor Drive, West Conshohocken, Pennsylvania 19428-2959 U.S.A.; www.astm.org)», du suivant :

«AWS...American Welding Society (550 N.W. LeJeune Road, Miami, Florida 33126 U.S.A.; www.aws.org)»;

b) par l'insertion, après le sigle «AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.; www.awwa.org)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Québec, (Québec) G1P 4C7; www.bnq.qc.ca)»;

c) par le remplacement de «CNB... Code national du bâtiment - Canada 2005 (voir CCCBPI)» par :

«CNB...Code national du bâtiment - Canada au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du *Code de construction*, tel que modifié par ce chapitre" ;

d) par l'insertion, après le sigle «IRC...Institut de recherche en construction (Conseil national de recherches du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0R6; irc.nrc-cnrc.gc.ca)", du suivant :

«MSS...Manufacturers Standardization Society of the Valve and Fittings Industry (127 Park Street, N.E., Vienna, Virginia 22180 U.S.A.; www.mss-hq.com)»;

e) par l'insertion, après le sigle «NIST...National Institute of Standards and Technology (100 Bureau Drive, Stop 1070, Gaithersburg, Maryland 20899-1070 U.S.A.; www.nist.gov)», des suivants :

«NQ...Norme québécoise»;

«NSF...NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, U.S.A.; www.nsf.com)»;

3^o à l'article 2.1.2.3., par le remplacement, au paragraphe 1), de «Tout «par «Sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe 2.7.3.2. 1), tout»;

4^o par l'addition, après la sous-section 2.1.3., de la suivante :

«2.1.4. Mouvement de la structure

2.1.4.1. Mouvement de la structure

«1) Les installations de plomberie des bâtiments assujettis au Chapitre I du Code de construction et auxquels s'applique la partie 4 de la division B du CNB doivent être conçus et mis en place de manière à permettre de suivre le mouvement relatif maximal de la structure prévu lors de la construction du bâtiment. (Voir l'article 4.1.3.5., la sous-section 4.1.8., le paragraphe 4.1.3.3. 2) et l'article A-6.2.1.3. du CNB pour plus de détails sur les types de mouvements de la structure qui peuvent survenir.)»;

5^o à l'article 2.2.3.1., par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

«6) Une garde d'eau profonde doit être d'au moins 100 mm.»

6^o à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Tout séparateur de graisse doit être conforme à la norme CSA B481 Série, «Séparateurs de graisses».»;

7^o à l'article 2.2.5.3., par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), du suivant :

«c) NQ 2622-126 «Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial».»;

8^o à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, «Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène pour réseaux de distribution d'eau froide»;

b) NQ 3624-027, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) -Tuyaux pour le transport des liquides sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»»;

9^o à l'article 2.2.5.8., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant :

«a) être conformes à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA B137.3, «Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression»;

ii) NQ 3624-250, «Tuyaux et raccords rigides en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»»;

10^o à l'article 2.2.5.10. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa g) du paragraphe 1), de «ou»;

b) par l'addition, après l'alinéa h) du paragraphe 1), des suivants :

«i) NQ 3624-120, «Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais»;

«j) NQ 3624-130, «Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains»;

«k) NQ 3624-135, «Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais.»;

11° à l'article 2.2.5.13. :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2) et après «polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène», de «avec une pression nominale inférieure à 690 kPa et une température nominale inférieure à 82 °C»;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

«3) Les tuyaux composites en polyéthylène/ aluminium/ polyéthylène avec une pression nominale d'au moins 690 kPa et une température nominale d'au moins 82 °C peuvent être utilisés dans un *réseau d'alimentation en eau* chaude avec des raccords conformes à la norme CAN/CSA-B137.10, «Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène réticulé - aluminium-polyéthylène réticulé.»;

12° à l'article 2.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI/AWWA-C151/A21.51, «Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast for Water»;

b) NQ 3623-085, «Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression - Caractéristiques et méthodes d'essais.»;

13° par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

«2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Les tuyaux en acier inoxydable et leurs raccords doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASTM-A268/A268M, «Standard Specification for Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service»;

b) ASTM-A269, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Tubing for General Service»;

c) ASTM-A270, «Standard Specification for Seamless and Welded Austenitic Stainless Steel Sanitary Tubing»;

d) ASTM-A312/A312M, «Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes » »;

14° à l'article 2.2.9.2. :

a) par le remplacement du titre «**Métal d'apport et flux**» par le suivant : «**Métal d'apport, flux et alliages pour le brasage**»;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant

«4) Les alliages utilisés pour le brasage doivent être conformes à la norme AWS A5.8/A5.8M, «Specification for Filler Metals for Brazing and Braze Welding», dans la plage BCuP, selon l'usage recommandé.»;

c) par la suppression du paragraphe 5);

15° à l'article 2.2.10.5., par l'insertion, au paragraphe 1) et après «*réseau d'alimentation en eau*», de», sauf au point de raccordement avec une canalisation de protection incendie.»;

16° à l'article 2.2.10.13. :

a) par la suppression dans le titre de «*sociales d'usage ménager*»;

b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, «Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, «Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;

c) CAN/CSA-C22.2 N^o 110, «Construction and Test of Electric Storage-Tank Water Heaters »;

d) CSA B140.12, «Appareils de combustion au mazout: Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;

e) CAN/CSA-F379.1, «Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide) ». »;

17^o par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants :

«2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de désinfection de l'eau potable à l'aide d'ultraviolets destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001, doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 55, "Ultraviolet microbiological water treatment systems" ;

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

2) Les dispositifs de traitement de l'eau potable à osmose inverse installés au point d'utilisation et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable ».

3) Les dispositifs de traitement de l'eau potable à distillation destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) NSF/ANSI 62, «Drinking water distillation systems »

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

4) Les dispositifs de traitement de l'eau potable non visés aux paragraphes 1) à 3) et destinés à satisfaire aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes

a) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units - Health effects »;

b) CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable», s'ils sont destinés à être installés au point d'utilisation.

5) Les dispositifs de traitement de l'eau potable non visés aux paragraphes 1) à 4) doivent être conformes à la norme CAN/CSA B483.1, «Systèmes de traitement de l'eau potable ». »;

«2.2.10.18. Clapets antiretour

1) Les clapets antiretour doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B70, «Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement »;

b) CAN/CSA-B181.1, «Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS »;

c) CAN/CSA-B181.2, «Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC »;

d) CAN/CSA-B182.1, «Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique »;

e) NQ 3632-670, «Soupapes de retenue ».

«2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche

1) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans une maison individuelle doivent être conformes à la norme CSA-B79, «Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle».

2) Les avaloirs de sol, y compris les *avaloirs de sol d'urgence*, et les avaloirs de douche installés dans un *usage* autre qu'une maison individuelle, doivent être conformes à la norme ASME A112.6.3, «Floor and Trench Drains».

«2.2.10.20. Avaloirs de toit

1) Les avaloirs de toit doivent être conformes à la norme ASME A112.6.4, «Roof, Deck, and Balcony Drains».

«2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon

1) Les dispositifs d'amorçage de siphon doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B125.3, «Accessoires de robinetterie sanitaire».

«2.2.10.22. Coupures antiretour

1) Les *coupures antiretour* préfabriquées doivent être conformes à la norme ASME A112.1.2, «Air Gaps in Plumbing Systems».

«2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie

1) Les supports et les suspentes pour tuyauterie préfabriqués doivent être conformes à la norme MSS SP-58, «Pipe Hangers and Supports - Materials, Design, and Manufacture».

18° à l'article 2.3.3.10., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les joints des tuyauteries de cuivre enterrées doivent comporter des raccords à collet repoussé ou à compression, ou être soudés par brasage.» ;

3) Les raccords à compression ne doivent pas être utilisés sous terre à l'intérieur d'un *bâtiment*. » ;

19° à l'article 2.3.4.1. :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 3) et après «*appareil sanitaire*» de «et tout robinet» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Les supports et les suspentes pour tuyauterie doivent être choisis conformément à la norme ANSI/MSS SP-69, «Pipe Hangers and Supports - Selection and Application».

20° à l'article 2.4.2.1. :

a) par la suppression, à la fin du sous-alinéa v) de l'alinéa e) du paragraphe 1), de «et» ;

b) par l'insertion, après le sous-alinéa vi) de l'alinéa e) du paragraphe 1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade ;

«viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur.» ;

c) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Lorsque la partie verticale supérieure d'une *colonne de chute* déviée reçoit les eaux d'*appareils sanitaires* répartis sur plus d'un étage, tout raccordement dans cette *colonne de chute* déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton* ;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale* dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée.

(Voir l'annexe A) » ;

d) par l'addition, après le paragraphe 4), des suivants :

«5) Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les eaux usées de cette *colonne de chute* ;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette colonne de chute est raccordée.

(Voir l'annexe A) » ;

«6) Tout *bras de siphon* d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le *siphon* et son raccordement dans un tuyau d'évacuation d'eaux usées *d'allure horizontale*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir l'annexe A) » ;

«7) Lorsqu'un tuyau d'évacuation d'eaux usées reçoit des *eaux usées* qui contiennent de la mousse de détergents, aucun autre tuyau d'évacuation d'eaux usées ne doit être raccordé à ce tuyau d'évacuation d'eaux usées près d'un changement de direction de plus de 45 ° de ce dernier, ce sur une longueur d'au moins :

a) 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les *eaux usées* contenant de la mousse de détergent avant le changement de direction ;

b) 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées recevant les *eaux usées* contenant de la mousse de détergent après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

«8) Lorsqu'un tuyau de ventilation est raccordé dans une des zones de mousse de détergent d'un tuyau d'évacuation d'eaux usées visées au paragraphe 7), aucun autre tuyau de ventilation ne doit être raccordé à ce tuyau de ventilation sur une longueur correspondant à 40 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées, mesuré à partir du changement de direction.

(Voir l'annexe A) » ;

21° par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

«2.4.3.7. Fosse de retenue

1) Une fosse de retenue doit être construite en béton ou doit être approuvée conformément à l'article 2.2.3.1. de la division C. Elle doit être faite d'un seul bloc, étanche et lisse à l'intérieur. Elle doit avoir une longueur d'au moins 600 mm et une largeur minimale de 450 mm, la longueur étant prise dans le sens de son *tuyau de vidange*. Une fosse de retenue circulaire doit avoir au moins 600 mm de diamètre.

2) Le *tuyau de vidange* de la fosse de retenue doit avoir au moins 3 po de *diamètre* et être protégé par un té sanitaire renversé avec *regard de nettoyage* à l'extrémité ou par un *siphon* de course à *garde d'eau* profonde avec *regard de nettoyage*. Le *tuyau de vidange* doit être de 4 po de diamètre si la fosse de retenue reçoit des *eaux pluviales*. Toutefois, pour une maison unifamiliale, ce *tuyau de vidange* peut être de 3 po de *diamètre*. Aucun raccord mécanique ne doit être utilisé à l'intérieur d'une fosse de retenue.

3) Un té sanitaire renversé doit être situé à l'intérieur de la fosse de retenue, tandis que le *siphon* de course peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la fosse de retenue. Dans le dernier cas, le *regard de nettoyage* du *siphon* doit être prolongé au niveau du plancher.

4) L'extrémité inférieure du té sanitaire renversé doit être placée à 200 mm ou plus du fond de la fosse de retenue. Pour un *siphon* de course, l'extrémité supérieure du *siphon* doit être placée à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue.

5) La fosse de retenue doit être recouverte, au niveau du plancher ou du sol, d'un couvercle en fonte ou en acier d'au moins 6 mm d'épaisseur ou de tout autre matériau conforme au code.

6) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue exposée au gel doit être muni d'un *siphon* de course situé à l'intérieur du bâtiment, à moins qu'il ne se déverse dans une autre fosse de retenue non exposée.

7) Le *tuyau de vidange* d'une fosse de retenue doit être raccordé directement au *réseau sanitaire d'évacuation* et s'y déverser par gravité ou de la façon décrite à l'article 2.4.6.3.

8) Le radier de tout tuyau d'évacuation raccordé à une fosse de retenue doit être plus élevé que la couronne du *tuyau de vidange*.

9) Une fosse de retenue avec *tuyau de vidange* de 4 po de *diamètre* pour 370 m² de superficie à drainer doit être prévue. Pour un *tuyau de vidange* de plus de 4 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire.

10) Il est permis d'installer une soupape de retenue à l'intérieur d'une fosse de retenue à la condition que celle-ci soit allongée d'une longueur égale à celle de cette soupape.

11) Les exigences relatives à la dénivellation et à la ventilation des bras de siphon ne s'appliquent pas au *tuyau de vidange* desservant une fosse de retenue » ;

22° par le remplacement de l'article 2.4.5.3. par le suivant :

«2.4.5.3. Raccordement d'un tuyau de drainage à un réseau d'évacuation

1) Le raccordement d'un *tuyau de drainage* à un *réseau d'évacuation* doit être exécuté en amont d'un *siphon* comportant un *regard de nettoyage*, d'un puisard muni d'un *siphon* ou d'une fosse de retenue (voir l'annexe A). » ;

23° à l'article 2.4.5.4., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout *réseau sanitaire d'évacuation* ou tout *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*. » ;

24° à l'article 2.4.5.5., par l'ajout, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenu au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir l'annexe A) » ;

25° à l'article 2.4.6.4., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Un *clapet antiretour* peut être installé dans un *collecteur principal* :

a) s'il est du type « normalement ouvert » ;

b) s'il ne dessert qu'un *logement*. » ;

26° par la suppression de l'article 2.4.6.5. ;

27° à l'article 2.5.2.1. :

a) par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. « par « à l'article 2.5.8.1. » ;

b) par le remplacement de l'alinéa d) du paragraphe 1) par le suivant :

« d) que les *bras de siphon* des W.-C. raccordés à un tuyau vertical le soient en aval de tous les autres *appareils sanitaires* ; » ;

c) par le remplacement de l'alinéa j) du paragraphe 1) par le suivant :

«j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*. » ;

d) par la suppression du tableau 2.5.2.1. ;

28° à l'article 2.5.8.1. :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1), de « du tableau 2.5.8.1. » par « des tableaux 2.5.8.1. A. et 2.5.8.1. B. » ;

b) par l'insertion, avant le tableau 2.5.8.1., du suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.A
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¹ / ₄	1
1 ¹ / ₂	2
2	5
2 ¹ / ₂	8
3	18
4	120

» ;

c) par le remplacement du titre du tableau 2.5.8.1. par le suivant « Tableau 2.5.8.1. B » ;

29° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3), des suivants :

«4) Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

«5) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut fonctionner de façon intermittente.

«6) La boucle de recirculation visée au paragraphe 4) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. » ;

30° au paragraphe 10) de l'article 2.6.1.7. :

a) par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « Le » par « Sous réserve de l'alinéa d), le » ;

b) par le remplacement de l'alinéa a) par le suivant :

« a) doit avoir des dimensions supérieures d'au moins 50 mm à celles du *chauffe-eau* et ses côtés doivent avoir au moins 75 mm de hauteur ; » ;

c) par le remplacement, à l'alinéa b), de « ; et par « , sans être inférieur à 1 1/4 po ; » ;

d) par l'insertion, après l'alinéa c), du suivant :

« d) n'est pas requis d'être muni d'un tuyau de vidange lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). » ;

31° à l'article 2.6.1.9., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Les *réseaux de distribution* d'eau doivent être protégés contre les coups de bélier à l'aide d'antibéliers préfabriqués.

(Voir l'annexe A) » ;

32° à l'article 2.6.1.12., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

1) Le dispositif de contrôle de la température des chauffe-eau à accumulation doit être réglé de façon à ce que la température de l'eau stockée ne soit pas inférieure à 60 °C (voir l'annexe A). » ;

33° à l'article 2.6.2.1., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, nécessitent une mise à l'essai au terme de

leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 4 de la norme CSA B64.10.1, par un organisme ou une association reconnu par l'AWWA.»;

34° à l'article 2.6.2.4. :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau potable aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contre-pression* conformément aux alinéas suivants :

a) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.6.1, «Dispositifs antirefoulement deux clapets de retenue pour réseau d'incendie (Dar2CI)»;

ii) CAN/CSA-B64.6, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)»;

b) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.9, «Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour réseau d'incendie (Dar1CI)»;

ii) CAN/CSA-B64.6, «Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C)»;

c) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1., «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour réseau d'incendie Dar2CRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.5., «Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)»;

d) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI)»;

ii) CAN/CSA-B64.4, «Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR)»;

e) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) » ;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) » ;

f) les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour réseau d'incendie (Dar2CRI) » ;

ii) CAN/CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) » ;

g) si un refoulement est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6 doivent être protégés par un dispositif antirefoulement à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) » ;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».

(Voir l'annexe A) » ;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

4) Si un dispositif antirefoulement à pression réduite est exigé sur le branchement d'eau général, à un raccordement au service d'incendie situé au même endroit que le tuyau d'incendie des systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie des classes 3, 4, 5 et 6, un dispositif antirefoulement à pression réduite doit également être prévu sur le raccordement au service d'incendie et doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour réseau d'incendie (DarPRI) » ;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) » . » ;

35° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant :

« a) dans un évier ou un lavabo, sauf s'il s'agit d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. » ;

36° au tableau 2.8.1.1. de l'article 2.8.1.1. :

a) par l'addition, après l'article 2.1.3.2., du suivant :

«

2.1.4.1. Mouvement de la structure	
1)	[F23, F43-OS3.4]
	[F23-OH1.1, OH2.1, OH2.4, OH5]
	[F43- OH2.1, OH2.4, OH5]
	[F23, F43-OP5]

» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.3.2., du suivant :

«

3)	[F81-OH2.1,OH2.3,OH 2.4] [F46-OH2.2]
----	--------------------------------------

»;

c) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.5.13., du suivant :

«

3)	[F20-OP5]
----	-----------

»;

d) par l'addition, après l'article 2.2.6.9., du suivant :

«

2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable	
1)	[F80-OH2.1,OH2.3,OH1.1] S'applique aux <u>réseaux d'évacuation</u> et aux <u>réseaux de ventilation</u>
	[F46-OH2.2] S'applique aux <u>réseaux d'alimentation en eau</u>
	[F80-OP5]

»;

e) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) de l'article 2.2.9.2., par le suivant :

«

4)	[F80-OH2.1,OH2.3,.1]
	[F80-OP5]

»;

f) par le remplacement de l'article 2.2.10.13. par le suivant :

«

2.2.10.13. Chauffe-eau	
1)	[F46-OH2.2]
	[F80,F81-OP5]
	[F31, F81-OS3.2]
	[F43-OS3.4]

»;

g) par l'addition, après l'article 2.2.10.16., des suivants :

«

2.2.10.17. Dispositifs de traitement de l'eau potable	
1)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
2)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
3)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
4)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]
5)	[F70,F81,F46-OH2.1, OH2.2, OH2.3]

2.2.10.18. Clapets antiretour	
1)	[F80-OH2.1]
2.2.10.19. Avaloirs de sol et avaloirs de douche	
1)	[F80-OH2.1,OH2.4]
2.2.10.20. Avaloirs de toit	
1)	[F80-OP5]
	[F80-OS2.1]
2.2.10.21. Dispositifs d'amorçage de siphon	
1)	[F80-OH1.1]
2.2.10.22. Coupures antiretour	
1)	[F80-OH2.1,OH2.2, OH2.3]
2.2.10.23. Supports et suspentes pour tuyauterie	
1)	[F20-OH2.1]
	[F20-OS3.1]
	[F80-OP5]

»;

h) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.3.3.10., des suivants :

«

2)	[F20, F80-OP5]
3)	[[F20, F80-OP5]

»;

i) par l'addition, après le paragraphe 3) de l'article 2.3.4.1., du suivant :

«

4)	[F20-OH2.1, OH2.4]
	[F20-OP5]
	[F20-OS3.1]

»;

j) par l'addition, après le paragraphe 4) de l'article 2.4.2.1., des suivants :

«

5)	[F81-OH1.1]
6)	[F81-OH1.1]
7)	[F81-OH1.1]
8)	[F81-0H1.1]

»;

k) par l'addition, après l'article 2.4.3.6., du suivant :

«

2.4.3.7. Fosse de retenue	
1)	[F60,F61-OH1.1]
2)	[F81-OH1.1,OH2.1]
3)	[F81-OH1.1]
4)	[F81-OH1.1]
5)	[F40-OH1.1]
	[F30-OS3.1]
6)	[F81-OH2.1, OH2.3]
	[F81-OP5]
7)	[F81-OH2.1, OH2.2]
	[F72-OH2.1]
8)	[F81-OH2.1]
9)	[F72-OH2.1]
	[F81-OS2.1]
	[F81-OP5]
10)	[F81-OH2.1]
11)	[F81-OH1.1]

»;

l) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.4., du suivant :

«

2)	[F81-OH2.1]
----	-------------

»;

m) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.5., du suivant :

«

2)	[F81-OH1.1]
----	-------------

»;

n) par l'addition, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.1., des suivants :

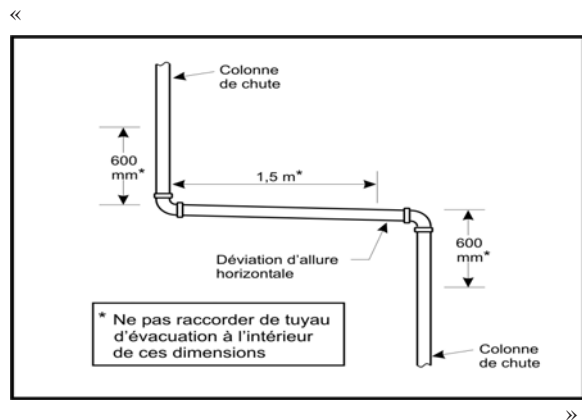
«

4)	[F40-OH1.1]
6)	[F40-OH1.1]

»;

37° par le remplacement, dans le titre du paragraphe 3) de la note A-2.2.10.9., de «3)» par «4)» ;

38° par le remplacement, au paragraphe 2) de la note A-2.4.2.1., de la Figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :



39° par l'addition, après la note A-2.4.2.1. 4), des suivantes :

«A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

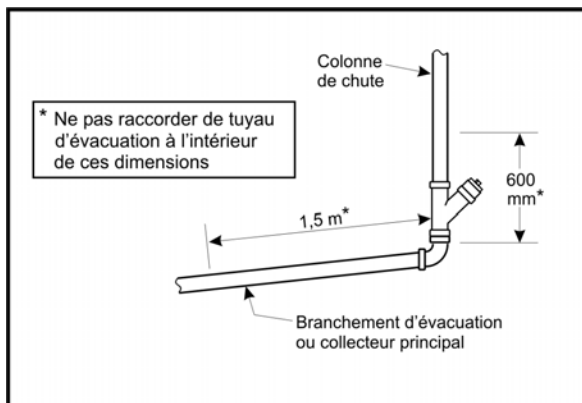


Figure A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

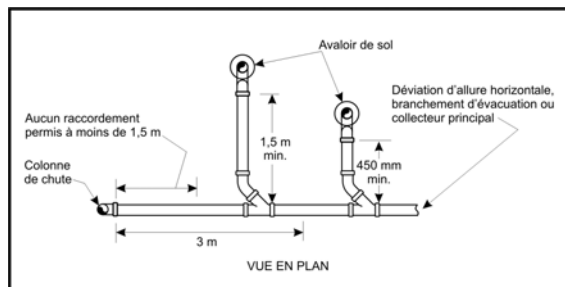


Figure A-2.4.2.1. 6) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.» ;

«A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.

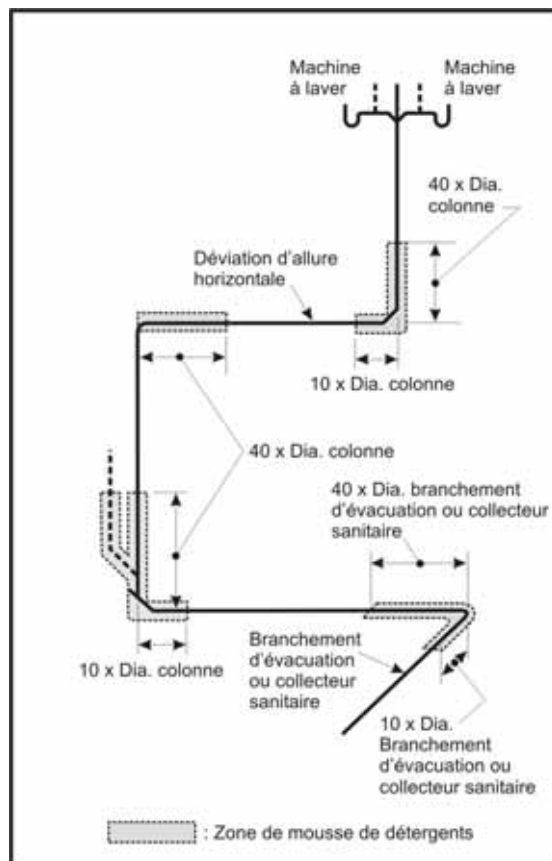


Figure A-2.4.2.1. 7) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse.» ;

40° par l'addition, après la note A-2.4.3.3. 1), de la suivante :

« A-2.4.3.7. Fosse de retenue.

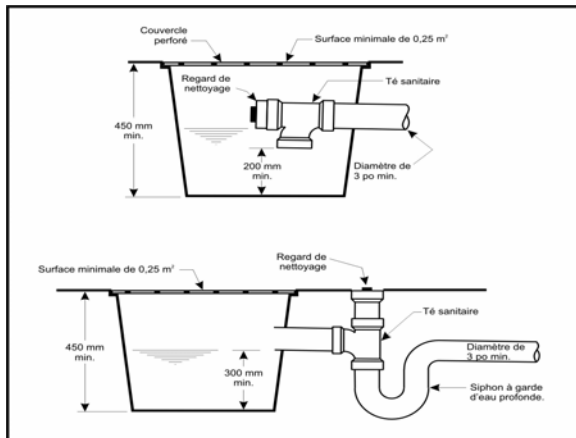


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.» ;

41° à la note A-2.4.5.3. 1) :

a) par la suppression de « On peut affecter un siphon ou un puisard exclusivement à la tuyauterie de drainage, ou encore tirer partie du siphon d'un avaloir de sol ou d'un puisard d'eaux pluviales, tel qu'il est indiqué ci-dessous. » ;

b) par le remplacement de la Figure A-2.4.5.3. 1) par la suivante :

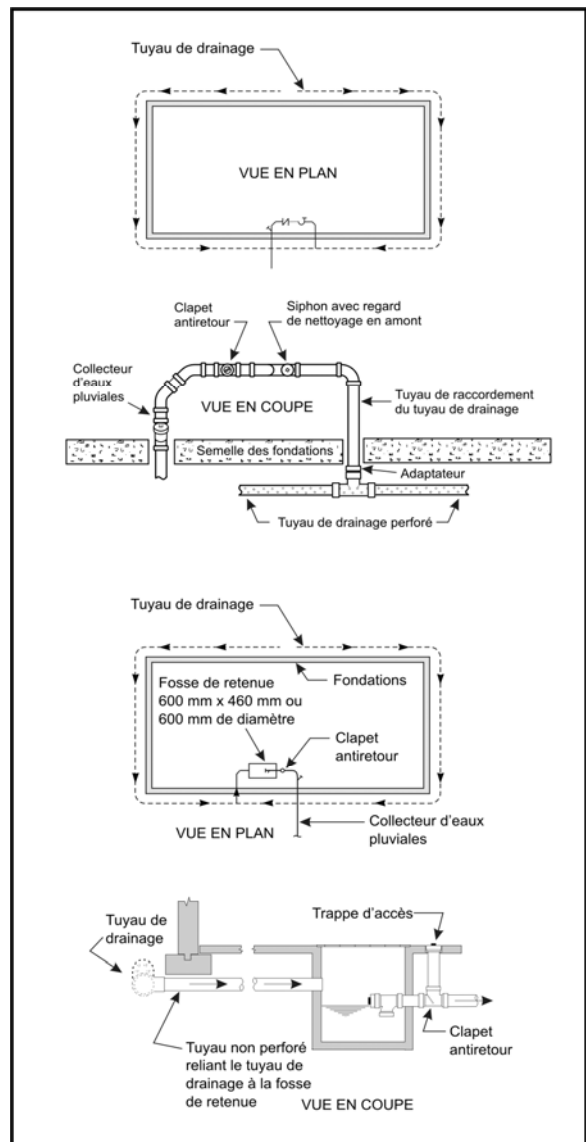


Figure A-2.4.5.3. 1)
Raccordement du réseau de drainage.» ;

» ;

42° par la suppression de la note A-2.4.5.4. 1);

43° à la note A-2.4.5.5. 1), par la suppression de « Dans le cas des avaloirs de sol des habitations, on considère qu'il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

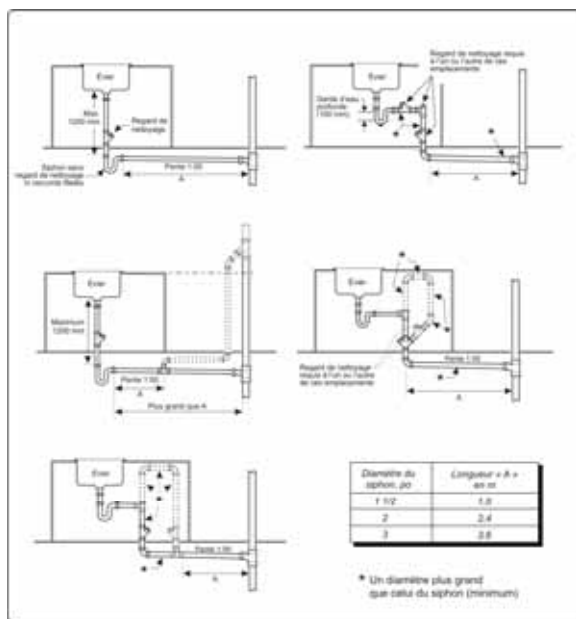
44° par l'addition, après la note A-2.4.5.5. 1), de la suivante :

« **A-2.4.5.5. 2) Maintien de la garde d'eau des avaloirs de sol des logements.** Dans le cas des avaloirs de sol des logements, il suffit d'y verser périodiquement de l'eau pour éviter le désamorçage. »;

45° à la note A-2.4.8.2. 1):

a) par le remplacement de la Figure A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

«



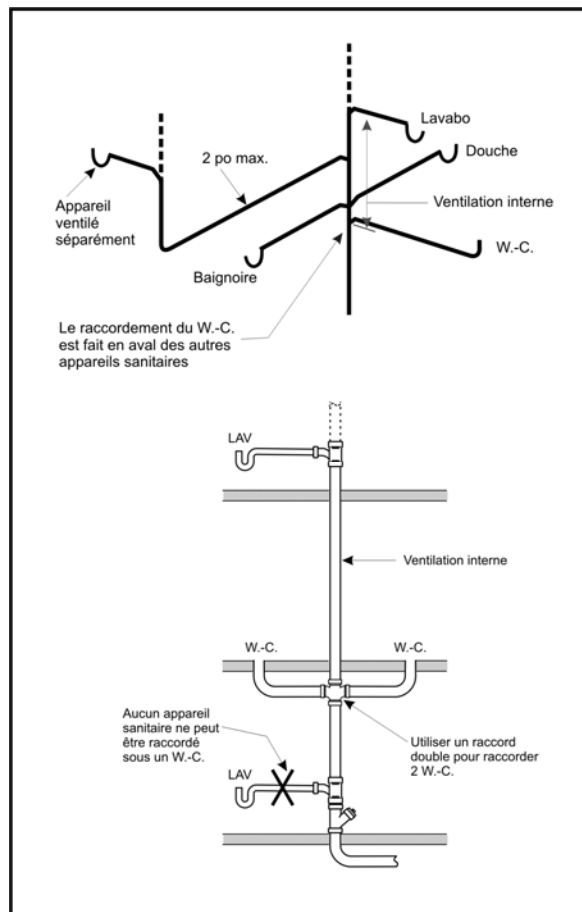
b) par le remplacement du titre de la Figure A-2.4.8.2 1) par le suivant :

**Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.» ;**

46° à la note A-2.5.2.1. et 2.5.3.1. :

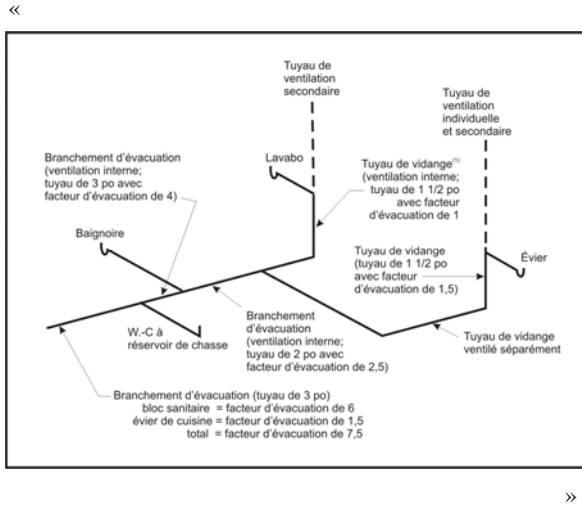
a) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-C par la suivante :

«

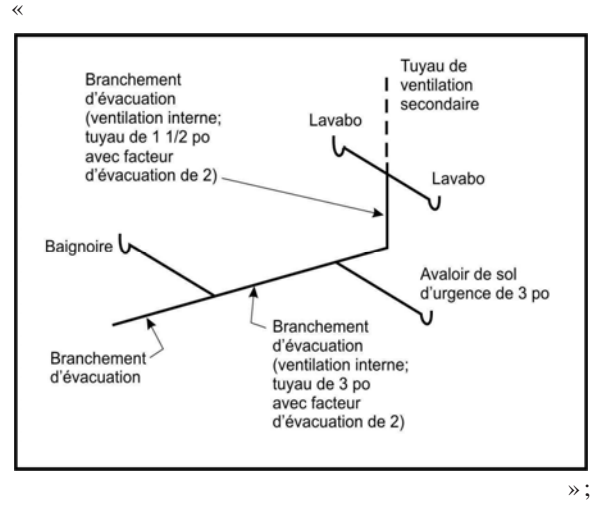


» ;

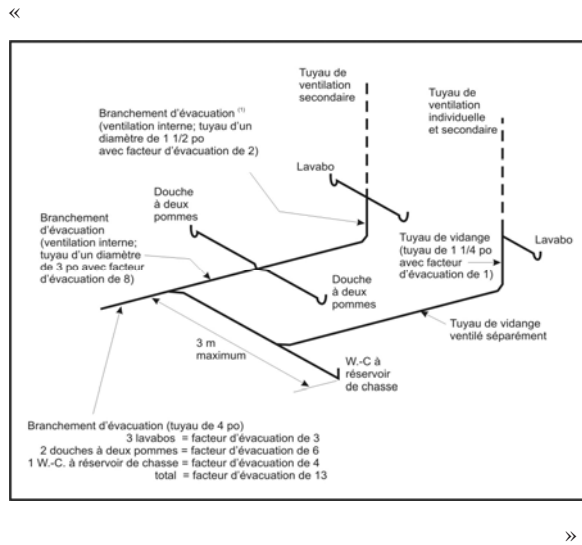
b) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-E par la suivante :



d) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-L par la suivante :



c) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1. et 2.5.3.1.-F par la suivante :



47° par le remplacement de la note A-2.6.1.12.1) par la suivante :

«A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau

L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C permet la survie ou la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. Il est possible d'y parvenir en réglant le thermostat à diverses températures selon le type de chauffe-eau.» ;

«3.06 Le Code est modifié, à la division C :

1° par la suppression de l'article 2.2.1.1. ;

2° par le remplacement de la sous-section 2.2.2. par la suivante :

«2.2.2. Plans et devis

«2.2.2.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une

installation de plomberie auxquels le Chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un facteur d'évacuation de 180.

«2.2.2.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute* et des colonnes de ventilation ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

c) le raccordement du *tuyau de drainage*. » ;

3° par l'addition, après la sous-section 2.2.2., des suivantes :

«2.2.3. Approbation de matériaux

«2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

1) Dans une *installation de plomberie*, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

a) l'Association canadienne du gaz (ACG) ;

b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;

c) CSA International (CSA) ;

d) IAPMO Research and Testing Inc. (UPC) ;

e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ;

f) NSF International (NSF) ;

g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ;

h) Quality Auditing Institute (QAI) ;

i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS) ;

j) Underwriters Laboratories Inc. (UL) ;

k) Water Quality Association (WQA) ;

l) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

«2.2.3.2. Vente et location

1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une *installation de plomberie* qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1).

«2.2.4. Déclaration de travaux

«2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction auxquels s'applique le Chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

«2.2.4.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.4.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.2.4.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

«2.2.4.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du lieu des travaux ;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur en plomberie ;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;
- e) la nature et le genre de travaux ;
- f) l'*usage du bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du *Code de construction* ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce bâtiment ;
- g) le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau* à installer.

«2.2.5. Frais exigibles

«2.2.5.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, lors de la déclaration des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 2.2.4.1. :

- a) 129,53 \$, s'il s'agit d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ;
- b) 78,41 \$, par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa a) s'il s'agit de la construction d'un nouveau *bâtiment* destiné à l'habitation ou de la transformation d'un *bâtiment* d'une autre nature en *bâtiment* destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'*appareils sanitaires* et de *chauffe-eau* ;

c) s'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas a) et b) :

- i) 10,39 \$, pour chaque *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*, si ces travaux ne visent plus d'un ;
- ii) 17,84 \$, si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun *appareil sanitaire* ou *chauffe-eau*.

2) L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection déterminés comme suit :

- a) 87,49 \$, pour la première heure ou fraction de celle-ci ;
- b) la moitié du tarif horaire établi en a), pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Le constructeur-proprétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants déterminés conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2), pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 2.2.3.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) doivent être payés à la Régie.

«2.2.5.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 2.2.5.1. 1) doivent être transmis avec la déclaration de travaux exigée par l'article 2.2.4.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2), 3) et 4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. » ;

4^o par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

«2.3.1. Approbation des solutions de rechange

«2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment. ».

«SECTION IV

«DISPOSITION PÉNALE

«3.07 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 2.2.5. introduite par le paragraphe 3^o de l'article 3.06. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2.2.3.2. introduit par le paragraphe 3^o de l'article 3.06 qui entrera en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

49693

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et d'introduire les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il a également pour objet d'introduire, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence pour permettre qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048, numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du titulaire du diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ;

« équivalence de la formation » : la reconnaissance que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études en soins infirmiers au moins équivalent à celui de niveau collégial du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il comporte un minimum de 2805 heures, dont au moins 2145 heures de formation spécifique en soins infirmiers comprenant :

a) un minimum de 615 heures portant sur les soins infirmiers en médecine et en chirurgie ;

b) un minimum de 120 heures portant sur les soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie ;

c) un minimum de 105 heures portant sur les soins infirmiers auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie ;

d) un minimum de 75 heures portant sur les soins infirmiers en périnatalité ;

e) un minimum de 90 heures portant sur les soins infirmiers aux enfants, aux adolescents et adolescentes ;

f) un minimum de 480 heures en sciences biologiques, dont au moins 135 heures réparties en microbiologie, en immunologie et en pharmacologie ;

g) un minimum de 180 heures en sciences humaines.

2° au moins 1035 heures des 2145 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages cliniques ;

3° au moins 240 heures des 1035 heures de stages cliniques portent sur l'intégration pratique des connaissances liées aux aspects législatifs, déontologiques, organisationnels et socioculturels de la pratique infirmière au Québec.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de quatre ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 4 et 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles qu'a pu acquérir une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

1° le nombre d'années de scolarité ;

2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3° la nature et le contenu des cours suivis ;

4° les stages de formation effectués et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivies ;

5° la nature et la durée de l'expérience clinique ainsi que l'époque où elle a été acquise.

SECTION IV PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut se faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation, doit en faire la demande écrite au Bureau du registraire, payer les frais prescrits par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et fournir :

1° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

2° son dossier scolaire comprenant le relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement d'enseignement ou une copie certifiée conforme, le contenu des cours et des stages suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;

3° une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport ;

4° le cas échéant, une attestation officielle que cette personne est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle est autorisée à exercer ;

5° une attestation officielle et une description de son expérience clinique d'infirmière, le cas échéant ;

6° tout autre renseignement ou document relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

7. Les documents ou les renseignements transmis à l'appui d'une demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée sous serment d'un traducteur agréé qui l'a effectuée ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par les autorités de sa province ou de son pays.

8. Le dossier d'une personne qui fait une demande d'équivalence est transmis au registraire de l'Ordre, qui l'étudie et formule une recommandation au comité d'admission par équivalence.

Aux fins de formuler une recommandation au comité d'admission par équivalence, le registraire peut demander à la personne de passer une entrevue, d'effectuer un stage d'évaluation ou de subir un examen ou de faire une combinaison de ces derniers.

9. Le comité d'admission par équivalence peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Dans les 15 jours qui suivent la date de la décision du comité d'admission par équivalence de reconnaître ou de refuser de reconnaître l'équivalence, le comité en informe, par écrit, la personne.

Si le comité refuse de reconnaître l'équivalence, il doit, à la même occasion, informer par écrit la personne des programmes d'études à suivre ou du complément de formation dont la réussite dans le délai fixé lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

Le comité d'admission par équivalence formé par le Bureau, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau.

10. La personne qui est informée de la décision du comité d'admission par équivalence de ne pas reconnaître l'équivalence peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau de l'Ordre doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

12. Les recommandations formulées au Bureau, en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, et à l'égard desquelles le Bureau n'a pas rendu sa décision le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour qu'il en décide conformément à l'article 9 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la formulation de la recommandation qui lui est soumise par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

13. Les décisions rendues en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, dont le délai pour être entendu prévu à l'article 10 de ce règlement n'est pas expiré le (*inscrire ici la date d'entrée*

en vigueur du présent règlement) peuvent faire l'objet d'une révision par le comité prévu à l'article 8 du présent règlement. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité qui a participé à la décision qui fait l'objet de la demande de révision par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

La demande en révision doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997.

Le comité doit, avant de prendre une décision, permettre à la personne de présenter ses observations. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 10 du présent règlement sont applicables à cette demande.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

14. Les demandes en révision à l'égard desquelles le Bureau n'a pas pris de décision le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont soumises au comité prévu à l'article 8 du présent règlement pour révision. À cette fin, le Bureau remplace tout membre de ce comité par un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du Bureau.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 13 sont applicables.

15. Une personne à qui le Bureau a reconnu, en application de l'article 9 ou 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par le décret numéro 847-97 du 25 juin 1997, une équivalence partielle de la formation et qui a été informée du programme d'études ou du complément de formation qu'elle devait suivre avec succès pour bénéficier d'une équivalence de la formation dispose d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de réussir le programme d'études ou le complément de formation.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8947, 20 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution des producteurs — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8947 du 20 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, lors d'une réunion tenue le 22 février 2008, de manière à donner plein effet au règlement pris par les producteurs visés lors d'une assemblée générale tenue le 2 mai 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124°)

1. L'article 3 du Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est remplacé par le suivant :

«**3.** Au plus tard 30 jours après la mise en marché du bois ou de la biomasse, le producteur doit verser au Syndicat, à son siège, la contribution payable à moins qu'elle n'ait été retenue conformément à l'article 4 ou à l'article 5. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux articles 4 et 5, de «et 2.2» par «, 2.2 et 2.3».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49694

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.61) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7652 du 20 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6932). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 189-2008, 12 mars 2008

Concernant la nomination de monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Pelletier, directeur général des politiques et de la recherche du ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 130 540 \$ à compter du 17 mars 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49578

Gouvernement du Québec

Décret 190-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objet, entre autres, de mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, lors de la Conférence Katimajit tenue les 23 et 24 août 2007, à investir 25 000 000 \$ pour la réalisation d'au moins 50 nouveaux logements à loyer modique au Nunavik ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et qu'ils peuvent aussi lui permettre d'accorder une garantie de prêt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 1^{er} février 2008, une résolution à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent programme a pour objet de permettre la construction de logements à loyer modique sur le territoire du Nunavik.

Il est établi au bénéfice de l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK), qui sera propriétaire des logements construits. À ce titre, l'OMHK sera responsable de l'ensemble des opérations relatives à la construction de ces logements ainsi que celles relatives à l'administration de ceux-ci une fois la construction terminée.

2. La Société d'habitation du Québec (Société) doit conclure une entente avec l'OMHK afin de préciser les droits et les obligations de chacune des parties.

Cette entente prévoira notamment :

1^o le nombre de logements à loyer modique devant être construits ;

2^o un mode de répartition de ces logements sur le territoire du Nunavik ;

3^o une référence aux normes de construction applicables ;

4^o des dispositions relatives à la sélection d'un entrepreneur en construction, le cas échéant, ainsi que des conditions visant à privilégier le recours à la main-d'œuvre locale pour la construction des logements ;

5^o les règles relatives aux droits d'aliénation des immeubles construits ;

6^o les modalités et les conditions relatives au financement de la construction et du déficit d'exploitation des logements à loyer modique ;

7^o les règles et procédures administratives concernant l'administration des logements à loyer modique.

SECTION II AIDE FINANCIÈRE

3. La Société peut, si requis, garantir un prêt contracté par l'OMHK pour financer les opérations relatives à la construction de logements à loyer modique.

La garantie de prêt accordée par la Société couvrira, le cas échéant, le financement temporaire ainsi que le financement à long terme des opérations relatives à la construction de ces logements.

4. La Société peut également s'engager, pour une période de 20 ans, à verser à l'OMHK, selon les modalités et les conditions prévues dans l'entente conclue par les parties en vertu de l'article 2, une aide financière pour combler le déficit d'exploitation des logements construits en vertu du présent programme.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le gouvernement peut, au terme de l'entente conclue en vertu de l'article 2, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter de ce jour, assumer toute aide financière en application du présent programme à l'égard de logements dont la construction n'a pas fait l'objet d'une nouvelle entente.

Gouvernement du Québec

Décret 191-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec ;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements ;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003 ; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 ; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003 ; pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 ; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements

locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance pour une période additionnelle de douze mois se terminant à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 495-2007 du 27 juin 2007, reconduit des unités de supplément au loyer qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer reconduites par les décrets numéros 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2007 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,2 % à Québec, 2,9 % à Montréal, 2,4 % à Sherbrooke, 2,9 % à Gatineau et 1,5 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE certains ménages, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer des conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE les unités de supplément au loyer prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites succes-

sivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007 et 495-2007 du 27 juin 2007, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de douze mois à compter de leur échéance, et que les unités qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de douze mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49580

Gouvernement du Québec

Décret 192-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 236 720 \$ pour la réalisation du projet Valorisation et diffusion nationale des collections de Pointe-à-Callière, dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 236 720 \$ pour la réalisation du projet Valorisation et diffusion nationale des collections de Pointe-à-Callière, dans le cadre du Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49581

Gouvernement du Québec

Décret 195-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court ou à long terme

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du

gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011 afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de construction à être réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec et désire, à cet effet, instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté, le 15 novembre 2007, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assurée que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obliga-

tions sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec le 15 novembre 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après s'être assurée que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49582

Gouvernement du Québec

Décret 196-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été constitué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QUE l'article 25.8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003, autorise, jusqu'au 31 mars 2008, la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 500 000 \$, aux conditions suivante :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 390-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 452-2003 du 21 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49583

Gouvernement du Québec

Décret 197-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Fournier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro

1101-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Fournier, vice-président à l'exploitation-Est de la Société immobilière du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Fournier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49584

Gouvernement du Québec

Décret 198-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 449 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2009-2010 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 287 090 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49617

Gouvernement du Québec

Décret 199-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49618

Gouvernement du Québec

Décret 200-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lacoursière comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Lacoursière de Trois-Rivières, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 mars 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Lacoursière soit fixé dans la ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49585

Gouvernement du Québec

Décret 201-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT M^e Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 mars 2008, M^e Jacques Forgues continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'à compter du 1^{er} avril 2008, M^e Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Forgues soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49586

Gouvernement du Québec

Décret 202-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT M^e Gilles Éthier, coroner permanent

ATTENDU QUE par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, M^e Gilles Éthier a été nommé coroner permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007 concernant la nomination de M^e Gilles Éthier comme coroner permanent soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans l'article 3.2, du deuxième alinéa par les suivants :

«Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M^e Éthier.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.»;

2^o par le remplacement, dans l'article 4, de «à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des» par «conformément aux».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49587

Gouvernement du Québec

Décret 203-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, approuvée en vertu du décret numéro 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié l'Entente deux fois afin d'étendre la période de l'Entente du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 et du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, et ce, en vertu des décrets n^{os} 229-2006 du 29 mars 2006 et 479-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une prolongation de l'Entente pour une autre année, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49588

Gouvernement du Québec

Décret 204-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet «Gouvernance des projets du Dossier de santé du Québec» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation du projet «Gouvernance des projets du Dossier de santé du Québec»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation du projet «Gouvernance des projets du Dossier de santé du Québec» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49589

Gouvernement du Québec

Décret 205-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Surveillance et protection des maladies infectieuses» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Surveillance et protection des maladies infectieuses»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet «Surveillance et protection des maladies infectieuses» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49590

Gouvernement du Québec

Décret 207-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

ATTENDU QU'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 avril 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 juin 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 5 juin au 20 juillet 2007, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, relativement au projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard de Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental Volume 1 de 2: Document principal, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., novembre 2006, 122 p.;

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard de Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental Volume 2 de 2: Annexes, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., novembre 2006, 8 annexes;

—UNIBOARD CANADA inc., DIVISION MONT-LAURIER. Projet de valorisation énergétique de résidus ligneux à l'usine de panneaux MDF Uniboard Canada inc. division Mont-Laurier – Étude d'impact environnemental – Réponses aux questions et commentaires – Addenda n^o 01, par Groupe Conseil PROCD inc., CJB Environnement inc. et DLB Expertise inc., avril 2007, 71 p. et 4 annexes;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mai 2007, concernant les besoins en matières ligneuses, le plan des mesures d'urgence et les coûts d'investissement du projet, 2 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mai 2007, concernant la caractérisation des sols et les émissions atmosphériques de fines particules, 1 p.;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2007, concernant les émissions d'acroléine de la centrale thermique et de sa concentration dans l'air ambiant, 1 p.;

—Lettre de M. Jacques Morin, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 mai 2007, concernant la concentration de formaldéhyde dans l'air ambiant et à la prise d'eau du lac Thibault et les risques écotoxicologiques pour les mammifères et l'avifaune, 4 p.;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 septembre 2007, concernant l'utilisation à des fins énergétiques de résidus de production provenant d'autres filiales d'Uniboard Canada inc., 1 p.;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} octobre 2007, concernant les caractéristiques du combustible des centrales thermiques des usines de Mont-Laurier et de La Baie, le retour sur l'investissement, les sources d'approvisionnements en résidus, la contribution des émissions de la centrale thermique sur la qualité de l'air ambiant ainsi que sur la localisation des récepteurs utilisés dans la modélisation, 2 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2007, concernant les caractéristiques du combustible de la centrale thermique de l'usine de Mont-Laurier pour l'année 1998 et les prévisions pour les années 2007 et 2009, 1 p.;

—Lettre de M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2007, concernant la contribution des diverses sources d'émissions de formaldéhyde à la qualité de l'air ambiant aux différents points récepteurs de l'étude, 1 p. et 5 tableaux;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 décembre 2007, concernant un engagement relatif au niveau sonore à respecter lors des travaux de construction ainsi qu'une résolution de la compagnie autorisant le signataire à prendre cet engagement, 1 p. et 1 annexe;

—Lettre de M. James Hogg, d'Uniboard Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 décembre 2007, concernant les informations transmises par M. Stéphane Chabot, de Groupe Conseil PROCD inc., 1 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

L'utilisation à des fins énergétiques des surplus de matières dangereuses toxiques résiduelles de l'usine Surfaces ne pourra être effectuée au-delà de trois ans à l'usine d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, que dans la mesure où il sera démontré, tel que l'exige la condition 3, que ces matières ne peuvent faire l'objet d'une autre valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

L'utilisation à des fins énergétiques de briquettes de telles matières en quantité supérieure à celle prévue au projet soumis, provenant de l'usine Surfaces ou d'autres usines appartenant à Uniboard Canada inc., ne pourra être réalisée que dans la mesure où il sera démontré que les émissions résultantes n'occasionneront aucune modification significative de la qualité de l'air ambiant.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, ne doit pas rejeter dans l'environnement plus de 30 mg/l de matières en suspension et plus de 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement ;

CONDITION 3 ALTERNATIVES À LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit, dans un rapport à produire aux trois ans, faire état de l'avancement des recherches sur les matières dangereuses qu'elle effectue ou fait effectuer ainsi que des technologies existantes ou en développement visant à valoriser de telles matières autrement qu'à des fins énergétiques à Mont-Laurier. Ce rapport devra comprendre, en outre, une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques.

Ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas un autre type de valorisation de ces matières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation.

Selon les résultats obtenus, cette obligation pourra être révisée après dix ans d'exploitation ;

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit compléter, dans les 90 jours, son programme de surveillance et de suivi des activités de ses nouvelles

installations et produire un rapport annuellement. Selon les résultats obtenus, cette obligation pourra être révisée après cinq ans d'exploitation.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit procéder, au cours de la prochaine année, à l'installation d'un appareil de mesure de l'opacité et d'un analyseur en continu du contenu en monoxyde de carbone et en oxygène des émissions des chaudières de son usine.

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit déposer, dans les 90 jours, son programme de suivi environnemental des émissions de l'usine à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce suivi devra comprendre une nouvelle étude de caractérisation et une modélisation des émissions de formaldéhyde de l'usine, à être réalisée dans les six mois suivant l'implantation du projet, ainsi que la caractérisation du contenu de particules, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures totaux des émissions des chaudières de l'usine ;

CONDITION 5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'étude de caractérisation et de la modélisation de ces émissions, transmettre un rapport à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprenant tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours de cette période.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, ou son mandataire atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été réalisés en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été réalisés, ainsi que le nombre, la date, la localisation et les caractéristiques des points de contrôle, les données météorologiques, les appareils et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisés, les résultats d'analyse et leur interprétation, de même que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués.

Les échantillons prélevés en application des exigences de la présente autorisation doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés par Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

Dans un délai de 30 jours après avoir constaté le non-respect des exigences ou des normes prescrites, Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit en informer par écrit la ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour corriger la situation;

CONDITION 6 PLAN D'URGENCE

Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, doit mettre à jour son actuel plan d'urgence en consultation avec la Ville de Mont-Laurier, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines pour tenir compte de la mise en œuvre de son projet. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les six mois suivant le début de l'exploitation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49592

Gouvernement du Québec

Décret 208-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite KW de Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 459-97 du 9 avril 1997, la Société en commandite KW de Gaspé à réaliser le projet de parc éolien de la Gaspésie, sur le territoire des villes de Matane et de Cap-Chat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1373-97 du 22 octobre 1997 a modifié le décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 autorisant ainsi la Société en commandite KW de Gaspé à construire un banc d'essai comportant trois éoliennes supplémentaires au projet initialement autorisé;

ATTENDU QUE la Société en commandite KW de Gaspé a conclu une entente prévoyant la cession de tous ses actifs en faveur de la compagnie Industries Kenwind Ltée, le 13 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Société en commandite KW de Gaspé a soumis, le 14 décembre 2007, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin que la compagnie Industries Kenwind Ltée en devienne le titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie Industries Kenwind Ltée est autorisée, par la résolution de son conseil d'administration adoptée le 13 décembre 2007, à se faire céder le certificat d'autorisation délivré à la Société en commandite KW de Gaspé et s'engage à respecter les modalités et conditions du certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la compagnie Industries Kenwind Ltée soit substituée à la Société en commandite KW de Gaspé comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997;

QUE le dispositif du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant:

V. Requête en cession de certificats d'autorisation, présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par la Société en commandite KW de Gaspé, datée du 14 décembre 2007, 2 p. et 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49601

Gouvernement du Québec

Décret 209-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fondation canadienne d'études irlandaises

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises désire créer une chaire à l'Université Concordia qui serait consacrée aux études canado-irlandaises;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de cette chaire serait l'étude de la contribution des Canadiens d'origine irlandaise au développement du Québec et leur intégration dans la société québécoise;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne d'études irlandaises demande au gouvernement une aide financière de 2 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le versement d'une aide financière et d'autoriser la conclusion d'un convention à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation canadienne d'études irlandaises pour la création d'une chaire à l'Université Concordia, selon des modalités à convenir entre les parties, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et 1 000 000 \$ pendant l'exercice financier 2008-2009, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49619

Gouvernement du Québec

Décret 211-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$, pour la réalisation de travaux de construction

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures, un montant de 9 100 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de construction sur cet immeuble;

ATTENDU QUE les travaux de construction seront réalisés en gérance par la Société immobilière du Québec, pour un montant maximal de 9 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, par résolution adoptée le 15 novembre 2007, demande au gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier maximal de 9 100 000 \$ pour réaliser ces travaux de construction et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 9 100 000 \$, afin de réaliser des travaux de construction sur son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, et conclure tout contrat afférent avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49594

Gouvernement du Québec

Décret 212-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Nicolet de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN) afin de favoriser le développement des entreprises agroalimentaires en offrant des infrastructures répondant aux normes provinciales d'inspection, du soutien technique et de la formation ainsi que des infrastructures de recherche pour développer de nouveaux produits;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Diversification des collectivités / Initiative de diversification économique des collectivités - Vitalité», souhaite verser à la Corporation de développement économique de Nicolet une contribution financière non remboursable égale au moins de 381 637 \$ et 46,3 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation de développement économique de Nicolet soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable, pour un projet visant l'implantation du Centre d'innovation en transformation alimentaire de Nicolet (CITAN), dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49595

Gouvernement du Québec

Décret 213-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2007 du 16 janvier 2007, M^e P.-Michel Bouchard était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Alain April était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat prenant fin le 18 décembre 2010 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc. soit nommé président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration, en remplacement de M^e P.-Michel Bouchard à titre de président du conseil d'administration;

QUE monsieur Alain April soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49596

Gouvernement du Québec

Décret 214-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis (D 2007 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan AA-6610-154-93-0478 (projet n^o 154930478) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49597

Gouvernement du Québec

Décret 215-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan (D 2008 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA20-5371-9928 (projet n^o 154990930) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49598

Gouvernement du Québec

Décret 216-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène (D 2008 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0099 (projet n^o 154900099) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49599

Gouvernement du Québec

Décret 217-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport du Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport du Saguenay pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport du Saguenay soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49600

Gouvernement du Québec

Décret 218-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport de la Capitale de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au Réseau de transport de la Capitale pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de la Capitale, constitué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Réseau de transport de la Capitale soit autorisé à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49602

Gouvernement du Québec

Décret 219-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de l'Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés à la phase I ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de l'Outaouais pour renforcer la protection du garage et des ateliers d'entretien/réparation, pour la sécurisation du siège social et l'acquisition et l'installation d'équipements de vidéosurveillance;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de l'Outaouais soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49603

Gouvernement du Québec

Décret 220-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Trois-Rivières de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Trois-Rivières pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté;

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Trois-Rivières soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49604

Gouvernement du Québec

Décret 221-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés à la phase I;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour la réalisation d'un projet visant la mise à niveau du système de surveillance vidéo actuel de la Société de transport de Montréal afin de couvrir des endroits stratégiques du réseau de métro;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49605

Gouvernement du Québec

Décret 222-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT une autorisation au Réseau de transport de Longueuil de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE le Réseau de transport de Longueuil souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au Réseau de transport de Longueuil pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de Longueuil, constitué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Réseau de transport de Longueuil soit autorisé à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49606

Gouvernement du Québec

Décret 223-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés à la phase I;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour du contrôle d'accès, la production d'un vidéo de formation, l'optimisation du centre d'opération et de surveillance, de l'équipement de radiocommunication, et l'amélioration de la signalisation;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une «entente intergouvernementale canadienne» est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49607

Gouvernement du Québec

Décret 224-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, madame Martine Mercier était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Pierre Lemieux, premier vice-président général de l'Union des producteurs agricoles, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Mercier;

QUE monsieur Pierre Lemieux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49608

Gouvernement du Québec

Décret 226-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002, modifiée par le chapitre 13 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi énonce que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 du chapitre 13 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président de la Société de développement des entreprises culturelles est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration

jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 916-2004 du 30 septembre 2004, monsieur Jean-Guy Chaput était nommé président de la Société de développement des entreprises culturelles et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE monsieur Jean Pronovost, ex-haut fonctionnaire du gouvernement du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Chaput à titre de président du conseil d'administration ;

QUE monsieur Jean Pronovost soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49609

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0009-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mars 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 756 et au 778, boulevard du Saguenay Est, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des expertises géotechniques ont conclu que les résidences principales sises au 756 et au 778, boulevard du Saguenay Est, dans la Ville de Saguenay, sont exposées à un risque imminent de chute de blocs et que des mesures correctrices sont requises afin d'assurer la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au

756 et au 778, boulevard du Saguenay Est, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 12 mars 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49612

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0010-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mars 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Irène, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages à ses infrastructures routières causés par les pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Irène de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 19 novembre 2007 relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, afin de comprendre la paroisse de Sainte-Irène, située dans la circonscription électorale de Matapédia.

Québec, le 12 mars 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49613

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 mars 2008

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina, les terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinage, situés dans la circonscription foncière de Sept-Îles et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12J/11, 12J/12, 12J/13, 12N/16, 12O/04 et 12O/05, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 11 décembre 2006, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

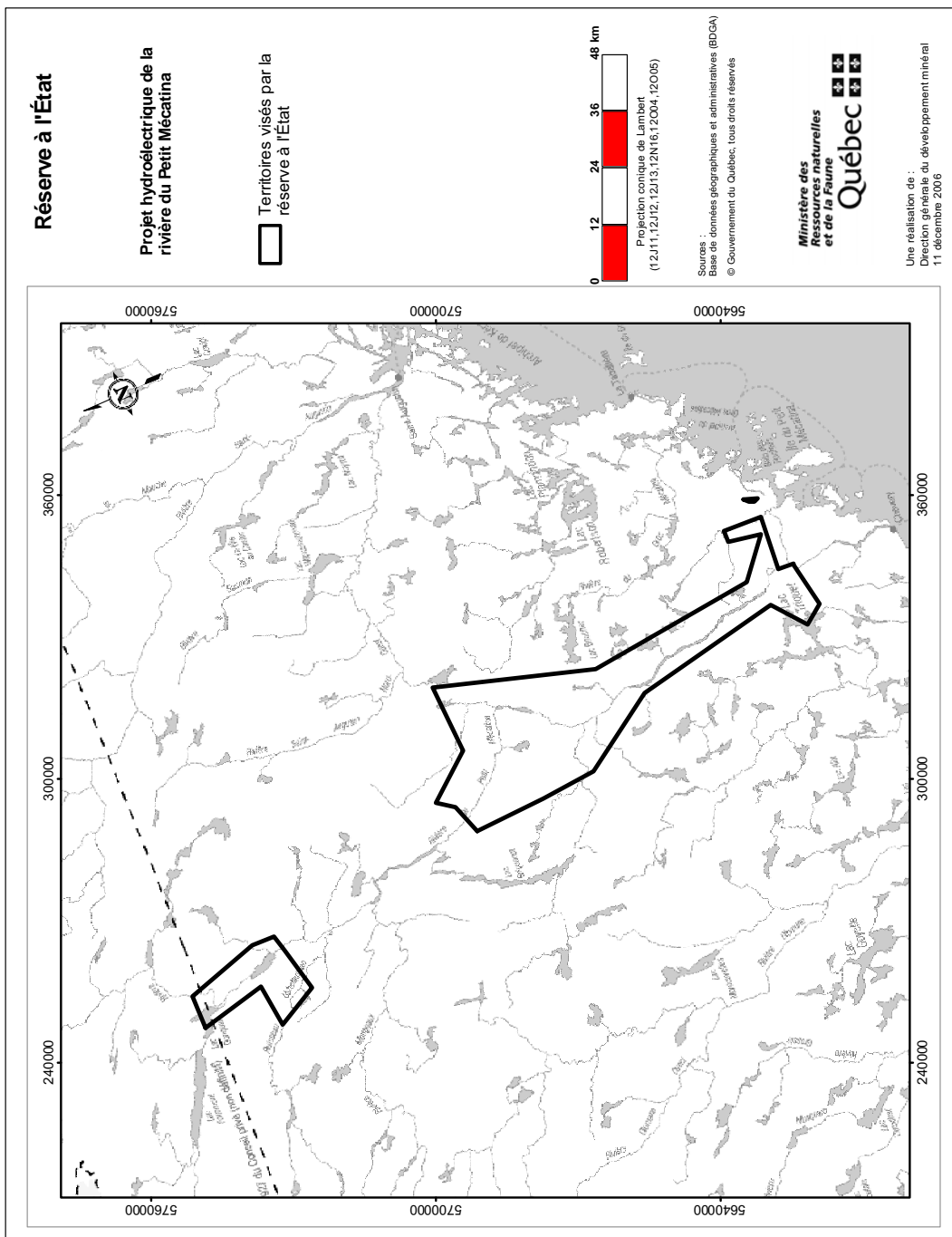
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mars 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-011 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 14 mars 2008

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford, MRC de Memphrémagog, circonscription foncière de Sherbrooke

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc et aussi en modifier les limites;

VU le décret numéro 2543-80 du 20 août 1980 suivant lequel le gouvernement a créé le parc national du Mont-Orford;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour un projet d'agrandissement de ce parc;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

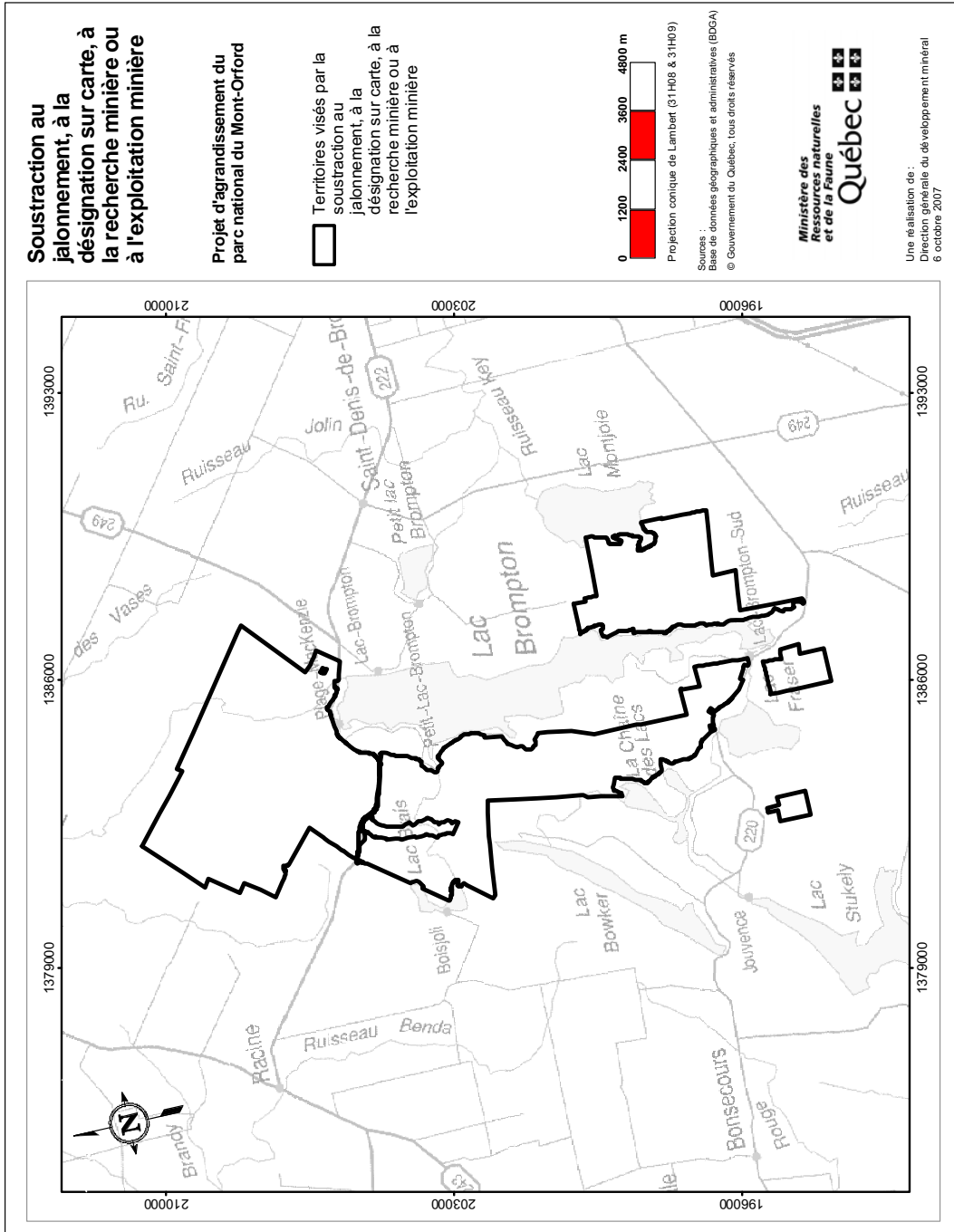
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford, des terrains situés dans la MRC de Memphrémagog, circonscription foncière de Sherbrooke, et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31H/08 et 31H/09, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 6 octobre 2007, et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mars 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène (D 2008 68000)	1536	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis (D 2007 68033)	1535	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan (D 2008 68001)	1535	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)	1435	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Plomberie (L.R.Q., c. B-1.1)	1485	M
Centre de la francophonie des Amériques, Loi sur le... — Entrée en vigueur . . . (2006, c. 57)	1433	
Code de construction — Bâtiment (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1435	M
Code de construction — Plomberie (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	1485	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1513	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	1541	N
Coroner permanent — Gilles Éthier	1526	N
Corporation de développement économique de Nicolet — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1534	N
Cour du Québec — Nomination de Jacques Lacoursière comme juge	1525	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite KW de Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie — Modification du décret numéro 459-97 du 9 avril 1997	1532	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Uniboard Canada inc., division Mont-Laurier, pour le projet d'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses toxiques résiduelles sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier	1529	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2008-2009, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1524	N

Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 — Approbation.....	1526	N
Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Surveillance et protection des maladies infectieuses » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1528	N
Entente portant sur la réalisation du projet « Gouvernance des projets du Dossier de santé du Québec » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1527	N
Fondation canadienne d'études irlandaises — Versement d'une subvention	1533	N
Fonds du commissaire de l'industrie de la construction — Avance de la ministre des Finances	1523	N
Infirmières et infirmiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	1513	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation de prendre un engagement financier pour la réalisation de travaux de construction.....	1533	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court ou à long terme.....	1522	N
Ministère du Travail — Nomination de Normand Pelletier comme sous-ministre adjoint	1519	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution des producteurs	1517	Décision
(L.R.Q. , c. M-35.1)		
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2008-2009 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit.....	1525	N
Producteurs de bois – Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception de la contribution des producteurs	1517	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 756 et au 778, boulevard du Saguenay Est, dans la Ville de Saguenay.....	1543	N
Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik — Mise en œuvre.....	1519	N
Programme du Fonds des partenariats de Culture canadienne en ligne — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	1521	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 novembre 2007, dans des municipalités du Québec.....	1543	N

Programme Sûreté-transit — Approbation d’une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l’Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase III	1540	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de l’Outaouais de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase III	1537	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III	1539	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport de Trois-Rivières de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III	1538	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation à la Société de transport du Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III	1536	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation au Réseau de transport de la Capitale de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III	1537	N
Programme Sûreté-transit — Autorisation au Réseau de transport de Longueuil de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III	1539	N
Programmes d’aide d’urgence 2004 et 2005 — Recondution d’unités de supplément au loyer d’urgence accordées aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1520	N
Réserve à l’État des terrains nécessaires à l’aménagement et à l’utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d’emménagement pour les fins du projet hydroélectrique de la rivière du Petit Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles	1544	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination du président du conseil d’administration	1541	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination du président du conseil d’administration	1534	N
Société immobilière du Québec — Nomination de Pierre Fournier comme membre du conseil d’administration et président-directeur général par intérim ..	1524	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière de terrains pour les fins du projet d’agrandissement du parc national du Mont-Orford, MRC de Memphrémagog, circonscription foncière de Sherbrooke	1546	N
Tribunal administratif du Québec — Jacques Forgues, membre avocat, affecté à la section des affaires immobilières	1525	N

